

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131 N° 17		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tiunu 1982	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225		
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700		
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 16 juil. Loi n° 80-539 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public	664
1982 18 mai Décret n° 82-419 fixant les attributions de la commission des phares	665
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1982 30 mars Arrêté n° 1896 AM relatif à la prévention des pollutions marines accidentelles	665
30 mars Instruction n° 1897 AM relative à la prévention des pollutions marines accidentelles	666
16 avril Décision n° 434 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu	666
4 mai Arrêté n° 534 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.P.E.L. de l'enseignement libre de l'école de Fariimata	668

17 mai Arrêté n° 2828 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération de tous droits et taxes y compris des taxes parafiscales à l'importation de certains produits destinés à la lutte contre la carie dentaire	668
17 mai Arrêté n° 2863 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-35 du 15 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération de droits et taxes à l'importation d'un véhicule	669
18 mai Arrêté n° 2897 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-24 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire exercice 1982 (assemblée territoriale).	669
19 mai Décision n° 566 IDV portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à Mme Luita Voirin, veuve Cowan	670
19 mai Arrêté n° 567 S fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé et abrogeant l'arrêté n° 549 S du 28 juillet 1982 et le rectificatif n° 1758 S du 12 septembre 1982 et le rectificatif n° 105 S du 27 janvier 1982	670
19 mai Décision n° 568 SEQ fixant le montant de l'allocation servie aux stagiaires de l'école territoriale d'application des travaux publics	671
19 mai Arrêté n° 570 SCG accordant un versement sur subvention 1982 à l'académie tahitienne	672

19 mai	Arrêté n° 571 FT accordant une avance remboursable au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau"	672	21 mai	Arrêté n° 2973 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-39 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée pour le matériel d'équipement et de fonctionnement des écoles du territoire	681
19 mai	Décision n° 574 DOM accordant en concession définitive un emplacement maritime à Taunua - commune de Papeete - au profit de M. Carl Malardé	672	21 mai	Arrêté n° 2975 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'office des postes et télécommunications	682
19 mai	Décision n° 575 DOM désignant Me Jean Le Prado, défenseur du territoire	673	21 mai	Arrête n° 2976 FT accordant une subvention à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea	682
19 mai	Décision n° 577 DOM autorisant le tennis-club de Taiohae à occuper une parcelle de terre domaniale	673	21 mai	Arrêté n° 2977 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention de 1982 à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche	682
19 mai	Arrêté n° 578 FT portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982	673	21 mai	Arrêté n° 2998 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie	682
19 mai	Décision n° 579 SCG relative à l'application de certaines dispositions du code du travail	674	24 mai	Décision n° 616 IRM.FC portant approbation du budget de l'institut Malardé pour l'exercice 1982	683
19 mai	Arrêté n° 581 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à la crèche de Pirae	674	24 mai	Décision n° 648 FT portant modification du budget territorial 1982	683
19 mai	Arrêté n° 582 SCG accordant une subvention à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens pour l'aménagement de la salle UCJG de Tiarei	675	24 mai	Arrêté n° 2991 AM modifiant l'arrêté n° 1608 AM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française	683
19 mai	Arrêté n° 583 FT accordant une subvention exceptionnelle au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau"	675	26 mai	Décision n° 654 DOM portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) de l'exercice 1981	684
19 mai	Décision n° 584 FT accordant une avance de trésorerie à la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française	675	26 mai	Décision n° 655 DOM accordant en concession définitive un emplacement maritime à Taunua - commune de Papeete - au profit de Mlle Emmeline Ahne	685
21 mai	Arrêté n° 586 SCG accordant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française - commission de Hurepiti	675	26 mai	Décision n° 656 DOM autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre de 20 m2 sise à Pirae, nécessaire à la construction du centre d'information et d'orientation, (C.I.O.)	685
21 mai	Décision n° 615 CG portant réglementation des transferts immobiliers	676	26 mai	Décision n° 657 DOM autorisant Mme Marie Ateni à occuper un emplacement de domaine public maritime à Niua - commune de Tahaa (Iles Sous-le-Vent)	686
21 mai	Arrêté n° 2968 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à l'action en faveur des handicapés	676	26 mai	Arrêté n° 659 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens pour la construction de la maison des jeunes de Haapiti	686
21 mai	Arrêté n° 2969 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-42 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation des voitures-ambulances	679	26 mai	Arrêté n° 660 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens pour la construction de la salle UCJG de Vairao	687
21 mai	Arrêté n° 2970 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-43 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée	679	26 mai	Arrêté n° 662 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'association Harrison W. Smith pour le fonctionnement du jardin botanique	687
21 mai	Arrêté n° 2971 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-40 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée	680			
21 mai	Arrêté n° 2972 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-38 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation d'un microbus par l'association des parents d'enfants sourds-muets de Polynésie française	680			

26 mai	Arrêté n° 664 SCG accordant une subvention au museum national d'histoire naturelle .	687	1er juin	Décision n° 682 SEQ ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant la construction d'un centre d'éducation aux techniques appropriées au développement (C.E.T.A.D.) sis au PK 35,900 à Papara .	694
26 mai	Arrêté n° 665 SCG accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'académie tahitienne .	688	1er juin	Arrêté n° 3096 IDV ordonnant le dépôt des plans parcellaires de terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaiare, commune de Moorea-Maiao .	695
26 mai	Arrêté n° 666 FT accordant une subvention à l'association des étudiants de Tahiti .	688	1er juin	Arrêté n° 3098 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé .	696
27 mai	Décision n° 668 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Raituna Itai - Raituna Iuta sise à Punaauia et appartenant à Mme Elise Sage épouse Gueirard .	688	2 juin	Arrêté n° 3149 AA constatant l'élection du conseil de gouvernement de la Polynésie française .	696
27 mai	Décision n° 669 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Raituna Itai - Raituna Iuta sise à Punaauia et appartenant à Mme Johanna Sage épouse Maurin .	689	3 juin	Décision n° 683 DOM autorisant la société d'aménagement des plateaux de Puunui à occuper un emplacement de domaine public maritime à Vairao - commune de Taiarapu-Ouest .	696
27 mai	Décision n° 670 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Onetere à Punaauia et appartenant à M. Hamilton Bunkley .	689	3 juin	Arrêté n° 685 AE portant modification du cahier des charges de la société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) .	697
27 mai	Arrêté n° 3046 FT accordant une subvention d'équipement à l'amicale des jeunes des îles Australes (Nouméa) .	689	3 juin	Arrêté n° 686 AE modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2446 AE du 28 décembre 1981 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs .	697
28 mai	Décision n° 671 S accordant une indemnité forfaitaire mensuelle pour service de garde aux médecins contractuels, spécialistes qualifiés ou ayant l'autorisation d'exercer dans une spécialité, pharmaciens contractuels en service à l'hôpital de Mamao .	690	3 juin	Décision n° 687 AE modifiant certaines dispositions de la décision n° 2447 AE du 28 décembre 1981 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la Société ainsi qu'accessoirement aux îles Marquises .	698
28 mai	Arrêté n° 672 SCG accordant une subvention à l'association polynésienne d'enseignement supérieur .	690	3 juin	Arrêté n° 3176 BS portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1982 (mois de juin 1982) .	699
28 mai	Arrêté n° 3079 FT accordant un deuxième versement sur subvention 1982 à l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques .	690	4 juin	Arrêté n° 3199 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de Nukutavake (archipel des Tuamotu) .	700
28 mai	Arrêté n° 3080 FT accordant une subvention d'équipement à l'association sportive Dragon .	691	7 juin	Arrêté n° 3227 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-41 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à une modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française .	700
28 mai	Arrêté n° 3095 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant institution d'un minimum vieillesse .	691			
1er juin	Arrêté n° 675 ER portant affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française .	692			
1er juin	Décision n° 677 DOM autorisant les travaux de remblaiement d'un emplacement de domaine public maritime à Teavaro - commune de Moorea-Maiao .	692			
1er juin	Arrêté n° 679 SEQ portant modification des plans des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti .	693			
1er juin	Arrêté n° 681 S portant ouverture d'un concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs adjoint d'hygiène relevant de la 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française .	693			

Modificatif n° 2997 CAB du 24 mai 1982 à l'arrêté n° 7745 CAB du 2 septembre 1981 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat chargé des DOM-TOM) des frais d'installations, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de consommation	701
Extraits	701

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1982 17 mai Décision n° 12 DHC/PG portant désignation du président du tribunal du travail de la Polynésie française	704
---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 juin au 30 juin 1982)	704
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale - mois de mai 1982	704
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent	705
- Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers	706
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Huerta Guy (Manihi)	708
- M. Huchard Pierre (commune de Paœa)	703

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	709
Annonces diverses	709

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 80-539 du 16 juillet 1980 *relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— I.— Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice.

Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour

les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de six mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

II.— Lorsque une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

III.— En cas de manquement aux dispositions des paragraphes I et II ci-dessus relatives à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses, les personnes visées à l'article 1er de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée relative à la Cour de discipline budgétaire et financière sont passibles des peines prévues à l'article 5 de ladite loi. Par dérogation à l'article 16 de cette même loi, le créancier a qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public auprès de ladite cour.

Art. 2.— En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public pour assurer l'exécution de cette décision.

Art. 3.— L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que le Conseil d'Etat n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.

Art. 4.— En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, le Conseil d'Etat procède à la liquidation de l'astreinte qu'il avait prononcée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le Conseil d'Etat lors de sa liquidation. Le Conseil d'Etat peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.

Art. 5.— Le Conseil d'Etat peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.

Cette part profite au fonds d'équipement des collectivités locales.

Art. 6.— Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par la présente loi peuvent être exercés par le président de la section du contentieux.

Art. 7.— Il est inséré dans la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 précitée un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis.— Toute personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus, dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont

le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution ».

Art. 8.— Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1980.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

DECRET n° 82-419 du 18 mai 1982 fixant les attributions de la commission des phares.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre des relations extérieures, du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, du ministre de la défense, du ministre de la mer et du ministre des P.T.T.,

Vu le décret du 7 mars 1803 relatif à l'organisation du service des phares et balises ;

Vu la décision ministérielle du 29 avril 1811 créant la commission des phares ;

Vu le décret n° 70-1184 du 11 décembre 1970, modifié par le décret n° 77-346 du 26 mars 1977 relatif à la composition de la commission des phares ;

Vu la loi n° 52-1965 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes et le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, modifié, notamment l'article 10 dudit décret,

Décète :

Article 1er.— La commission des phares a pour mission de donner aux ministres intéressés son avis sur toutes les affaires relatives à la signalisation maritime et aux aides à la navigation mettant en œuvre des moyens optiques, acoustiques ou radio-électriques ainsi qu'aux systèmes de surveillance de la navigation maritime.

Elle peut être consultée sur ces affaires par les gouvernements étrangers.

Art. 2.— La compétence de la commission des phares s'étend aux territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des relations extérieures, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, le ministre de la défense, le ministre de la mer, le ministre des P.T.T. et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et

des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1982.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la mer,
Louis LE PENSEC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des relations extérieures,
Claude CHEYSSON.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations
extérieures, chargé de la coopération et du dévelop-
pement,

Jean-Pierre COT.

Le ministre de la défense,
Charles HERNU.

Le ministre des P.T.T.,
Louis MEXANDEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et des territoires
d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1896 AM du 30 mars 1982 relatif à la prévention des pollutions marines accidentelles.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande modifiée notamment par la loi du 2 janvier 1979 ;

Vu la loi du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 79-143 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses visées aux articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1979 susvisée.

Vu la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française et notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la conférence maritime réunie le 13 octobre 1981 ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le capitaine de tout navire transportant des hydrocarbures liquides en vrac, de tout navire transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret susvisé du 7 août 1979 ainsi que tout navire de plus de 120 mètres de longueur hors-tout, à destination d'un port ou d'une rade de l'archipel de la Société, est tenu de signaler à la capitainerie du port de Papeete, trois jours au moins avant son arrivée au pilote, les renseignements prévus dans le message type annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Dans les eaux territoriales de l'archipel de la Société, les navires visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus de veiller en permanence la fréquence VHF canal 6.

Art. 3.— Dans les eaux territoriales de l'archipel de la Société, le capitaine de tout navire visé à l'article 1er ci-dessus qui ne dispose pas de ses capacités normales de manœuvre et de navigation, est tenu de prendre toute mesure que le commandant de zone maritime peut être conduit à lui prescrire en vue d'assurer la sécurité de la navigation et d'éviter les menaces de pollution.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

INSTRUCTION n° 1897 AM du 30 mars 1982 relative à la prévention des pollutions marines accidentelles.

Aux termes de l'instruction du 8 septembre 1980, il résulte que l'organisation et la direction des opérations de lutte en mer contre les pollutions incombent, en Polynésie française, au contre-amiral, commandant la zone maritime du Pacifique, sous l'autorité du haut-commissaire, délégué du gouvernement ; le commandant de la zone maritime a également pour mission de rendre compte des menaces de pollution au haut-commissaire, chargé de déclencher éventuellement le plan Polmar Mer.

L'arrêté du 30 mars 1982 a ainsi pour but de porter systématiquement à la connaissance du commandant de la zone maritime :

- les mouvements des navires qui ont pour destination un port ou une rade de l'archipel de la société et qui comporte un risque de pollution soit du fait de leur cargaison, soit du fait de leur soutes,

- les avaries susceptibles de réduire les capacités de manœuvre et de navigation de ces navires, afin de lui permettre d'apprécier pleinement une éventuelle menace de pollution.

La capitainerie du port de Papeete est le service le mieux placé pour recueillir les informations ci-dessous :

- d'une part, en recevant par les voies habituelles (consignataires des navires ou télégramme par Mahina Radio) les messages visés à l'article 1er de l'arrêté qu'elle exploite, par ailleurs, en ce qui la concerne,

- d'autre part, par l'intermédiaire du pilote qui sert un navire et qui peut constater soit par lui-même, soit au vu de la déclaration sur les certificats de sécurité et l'état de navigabilité du navire (imprimé "Contrôle des règles de sécurité à bord des navires") dûment remplie par le capitaine, une anomalie dans les capacités de navigation ou de manœuvre du navire ou tout autre avarie susceptible de compromettre la navigabilité du navire ou d'entraîner une pollution.

L'application de l'arrêté 1896 AM suppose toutefois que les informations recueillies puissent être transmises sans délai au centre opérationnel du Taaone.

Pour ce qui est des messages visés à l'article 1er de l'arrêté, le capitaine du port de Papeete prendra des dispositions pour que ces messages soient remis au chef du service des affaires maritimes qui en assurera l'acheminement au COT, soit par le réseau télégraphique des armées, soit par porteur.

Par ailleurs, un pilote qui constatera comme il a été dit ci-dessus, une anomalie ou une avarie, devra informer aussitôt par radio la capitainerie du port de Papeete qui retransmettra immédiatement les constatations du pilote au COT par téléphone (2.65.01 poste 432, 433, 434) ; parallèlement, le mouvement d'entrée du navire sera automatiquement suspendu jusqu'à ce que le pilote reçoive de la capitainerie, l'autorisation expresse d'entrée dans le port.

La présente instruction ne fait pas obstacle aux pouvoirs du capitaine du port de Papeete en ce qui concerne l'entrée dans ce port ; le capitaine du port devra cependant se tenir en étroite liaison avec le commandant de la zone maritime lorsqu'une menace de pollution aura été décelée.

Papeete, le 30 mars 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 434 DOM du 16 avril 1982 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révoquant à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Tuamotu et figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	M. Mahuruarii Tapai Tu a Mataoa	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.900 m ²	1.000 m ² au lieu dit Okuo 1.000 m ² au lieu dit Hiva Roa 900 m ² à l'ouest de la passe Tairapa à Manihi - commune de Manihi	Elevage de la nacre Collectage de naissains de nacre Trois parcs à poissons	7.500 FCP 20.000 FCP
2	M. Paul Yu Hung Tai	Un emplacement maritime d'une superficie de 3.000 m ²	Au droit de la terre Paraoa 4 secteur 3 à Manihi - commune de Manihi.	Collectage de naissains de nacre Elevage de la nacre	27.500 FCP
3	Mlle Ruita Hélène Alvarez	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 864 m ²	Au lieu-dit Honupirau à Takaraoa - commune de Takaraoa	Elevage de la nacre Greffage de la nacre	8.640 FCP
4	M. Materoa Papu Tahauri	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 864 m ²	Au lieu-dit Komomaiaia à Takaraoa - commune de Takaraoa	Elevage de la nacre Greffage de la nacre	8.640 FCP
5	M. Manuel Tutira Tahauri	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 864 m ²	Au lieu-dit Pagoge à Takaraoa commune de Takaraoa	Elevage de la nacre Greffage de la nacre	8.640 FCP
6	M. Manua René Alvarez	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 492 m ²	Au lieu-dit Hopuhopuaruru à Takaraoa - commune de Takaraoa	Collectage de naissains de nacre (60 m ²) Elevage de la nacre (432 m ²)	5.000 FCP
7	Société coopérative Faratahi Iti	Un emplacement maritime de 600 m ²	A 200 mètres du village Mehetika à Marokau - commune Hikueru	Ferme perlière	6.000 FCP
8	Mme Danielle Perez épouse Yap Lo	Dix emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.300 m ²	Lagon de Hikueru Au lieu-dit Tekotaha à Hikueru - commune de Hikueru	Collectage de naissains de nacre (9 unités) Ferme perlière (3.000 m ²)	30.000 FCP
9	M. Henri Gooding	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 388 m ²	A la pointe Mataiutea à Rikitea - commune des Gambier	Collectage de naissains de nacre (100 m ²) Elevage de la nacre (288 m ²)	5.000 FCP

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface y compris les maisons de greffage qui doivent être implantées sur la terre ferme.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les services de la pêche et de l'équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les concessionnaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse de l'administration.

5°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, les concessionnaires exploiteront personnellement les installations et ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les concessionnaires seront tenus d'enlever toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeetē, le 16 avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 avril 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 534 AA du 4 mai 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.P.E.L. de l'enseignement libre de l'école Fariimata.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande en date du 3 mars 1982 de Mme Porlier Marie-Paule, présidente de l'A.P.E.L. de l'enseignement libre de l'école Fariimata ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-Paule Porlier, présidente de l'A.P.E.L. de l'enseignement libre de l'école Fariimata dont le siège est sis à Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1.700.000 francs composé de 17.000 billets à 100 francs et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 juin 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'A.P.E.L., sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot, RV 50 - moto Suzuki (grosses roues), valeur : 140.000 ;
- 2e lot, RV 50 - moto Suzuki (grosses roues), valeur : 140.000 ;
- 3e lot, planche à voile Alpha, valeur : 125.000 ;
- 4e lot, mini chaîne Sony, valeur : 63.900 ;
- 5e lot, bicyclette Trial - Super Man BMX Fleet, valeur : 60.000 ;
- 6e lot, bicyclette Trial - Super Man HMX 600, valeur : 45.000 ;
- 7e lot, bicyclette Trial - Super Man BTX, valeur : 29.000 ;
- 8e lot, bicyclette Trial - Super Man BTX, valeur : 29.000 ;
- 9e lot, bicyclette Trial - Super Man BTX, valeur : 29.000 ;
- 10e lot, bicyclette Trial - Super Man BTX, valeur : 29.000.

ARRETE n° 2828 AA du 17 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération de tous droits et taxes y compris des taxes parafiscales à l'importation de certains produits destinés à la lutte contre la carie dentaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-34 du 15 avril 1982 portant exonération de tous droits et taxes y compris des taxes parafiscales à l'importation de certains produits destinés à la lutte contre la carie dentaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la demande formulée le 13 janvier 1982, par le docteur chargé du bureau de liaison organisation mondiale de la santé, service d'hygiène dentaire ;

Vu la lettre n° 116 CG du 5 février 1982 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 3 février 1982 ;

Vu la délibération n° 82-83 du 23 février 1982, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 50-82 du 15 avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les produits destinés à la prévention de la carie dentaire qui contiennent du xylitol aux lieu et place du saccharose, tels que, notamment, les gommes à mâcher, les bonbons, les glaces et les chocolats sont exonérés à l'importation de tous droits et taxes, y compris des taxes parafiscales.

Art. 2.— Les pâtes dentifrices fluorées à dose pharmaceutique sont également exonérées à l'importation de tous droits et taxes, y compris des taxes parafiscales.

Art. 3.— Pour bénéficier de la franchise, les déclarations en douane de mise à la consommation des produits en cause devront être visées par le chef du service d'hygiène dentaire du territoire.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,
Teritivaetua TAMA.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2863 AA du 17 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-35 du 15 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-35 du 15 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération de droits et taxes à l'importation d'un véhicule.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-35 du 15 avril 1982 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'un véhicule.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 101 CG du 4 janvier 1982, du conseil de gouvernement, approuvée en conseil le 30 décembre 1981 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 51-82 du 15 avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le véhicule importé par l'association " Caravane du Bonheur " pour le compte de la commune de Mahina, qui a fait l'objet de la déclaration en douane D3 n° 112 116 du 30 avril 1981, est admis au bénéfice de l'exonération du droit de douane, des taxes parafiscales et de la taxe de statistique.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession du véhicule précité est fixé à trois années. Dans l'hypothèse où une cession à titre onéreux ou gratuit serait faite avant l'expiration de ce délai, les droits et taxes devront être acquittés.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,

Teriivaetua TAMA.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2897 AA du 18 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-24 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-24 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire exercice 1982. (Assemblée territoriale).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-24 du 1er avril 1982 portant modification du budget du territoire exercice 1982.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 et l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente et l'arrêté 1346 AA du 10 mars 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la proposition n° 272 AT en date du 31 mars 1982 ;

Dans sa séance du 1er avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'exercice 1982 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits En —	Crédits En +
		En recettes		
50-10		Prélèvement sur la caisse de réserve		5.000.000
		En dépenses		
20-11	20	Assemblée territoriale		5.000.000

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente proposition de délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire : *Le président,*
Un membre, John TEARIKI.
Terivaetua TAMA.

DECISION n° 566 IDV du 19 mai 1982 portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à Madame Luita Voirin, veuve Cowan.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 -3° - d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 15 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Me Jean Le Prado, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil d'Etat dans l'affaire qui l'oppose à Mme Luita Voirin, veuve Cowan.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982,

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 567 S du 19 mai 1982 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé et abrogeant l'arrêté n° 549 S du 28 juillet 1978 et le rectificatif n° 1758 S du 12 septembre 1980 et le rectificatif n° 105 S du 27 janvier 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ières ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/ières ;

En ayant délibéré en séance du 15 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un concours d'admission sur titres et sur épreuves, aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé, a lieu en principe au quatrième trimestre de chaque année.

I.— Conditions d'admission.

Art. 2.— Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes. Il convient de distinguer deux catégories :

Promotion normale

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 17 ans au moins lors de l'année d'entrée à l'école et trente ans au plus ;

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

. B.E.P.C.

. B.E.

. B.E.P. " option sanitaire et sociale ".

La priorité est accordée aux titulaires du B.E.P. " option sanitaire et sociale ". Ils bénéficient d'une majoration de cinq points valables pour la détermination de leur admission.

Promotion professionnelle et sociale

Les agents dit " aide-soignant " titulaires :

- soit d'un C.A.P. employé de collectivité " option service général ",

- soit d'un C.A.P. arts ménagers, justifiant de cinq ans de services effectifs dans leurs fonctions peuvent être admis à subir les épreuves du concours d'admission au cycle d'étude ouvrant accès aux emplois techniques de 3° catégorie du service de santé.

Ils devront remplir, outre les conditions particulières ci-dessus les conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers/ières.

Art. 3.— Le nombre de places mises au concours dans chacun des cycles d'études est fixé annuellement par le conseil de gouvernement sur proposition du directeur de la santé publique.

Un quota systématique de places sera réservé à la promotion professionnelle et sociale dont la limite ne dépassera pas les 30 % du nombre total de places prévu.

II.— Examen d'admission.

1er groupe

Art. 4.— L'examen d'admission est organisé par la direction de la santé publique.

Il comporte quatre épreuves du niveau B.E.P. :

- Français : une rédaction : durée 2 heures, côté /20
- Mathématiques : deux exercices : durée une heure, côtés /10
- Sciences naturelles : une série de questions sur l'homme et l'hygiène : durée 2 heures, côté /20
- Une épreuve de langue à option (tahitien - anglais) durée une heure, côté /10.

Les candidats de la promotion professionnelle et sociale seront dispensés de la quatrième épreuve (langue à option). Cette dernière épreuve sera remplacée par une pratique de soins. Les tâches confiées doivent se limiter aux soins d'hygiène et de diététique infantile.

La note zéro est éliminatoire.

L'admission est prononcée à partir de trente points.

2e groupe

Les candidats ayant réussi aux épreuves du premier groupe sont tenus de se présenter aux épreuves du second groupe.

Elles comportent :

A) Une épreuve écrite et anonyme de tests psychotechniques (durée : une heure, côté sur 40).

B) Un entretien noté sur 60 avec une commission présidée par le directeur(ice) de l'école ou son représentant et comprenant :

- 1 moniteur/ice
 - 1 infirmier/re soignant/e en fonction
 - 1 psychologue clinicien/ne
- désignés par M. le directeur de la santé publique.

Art. 5.— Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sont admis dans l'un des cycles d'études : adjoints/es de soins, aides-laborantins, auxiliaires d'éducation sanitaire, hygiénistes dentaires, inspecteurs-adjoints d'hygiène, adjoints de soins en psychiatrie, aides préparateurs en pharmacie.

Art. 6.— Tout emploi d'élèves dont la vacance est ouverte par la démission avant la rentrée scolaire de l'un des candidats déclarés admis est pourvu par le candidat classé immédiatement après lui.

Art. 7.— Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté sur l'année suivante, sauf dérogation accordée par le médecin-directeur de la santé publique pour départ au service national, grossesse ou maladie grave.

Art. 8.— Les candidats bénéficiant d'une bourse de formation professionnelle devront souscrire au moment de leur entrée à l'école l'engagement de servir pendant dix ans après la sortie de l'établissement dans les cadres du service de la santé publique, en un point quelconque du territoire.

Art. 9.— Ce concours pourra être ouvert aux agents de la 4^e catégorie de la convention collective par le biais de la promotion professionnelle et sociale.

Les agents dit "agent d'hygiène" du service de l'hygiène territoriale et "assistant/te dentaire" du service de l'hygiène dentaire devront remplir les conditions suivantes pour être autorisés à se présenter au concours d'entrée aux cycles B dans leur option respective.

Art. 10.— Les "agents d'hygiène" devront remplir :

- outre les conditions générales d'accès à l'école territoriale d'infirmiers/ières, justifier de
- huit années de services effectifs dans les fonctions d'agent d'hygiène à l'exclusion de toute période d'absence ou de congé autre que celle résultant du congé annuel ou d'autorisation d'absence donnée à titre exceptionnel.

Les candidats auront à subir les trois épreuves citées à l'article 4 conformément aux énoncés.

La quatrième épreuve sera remplacée par une épreuve pratique d'hygiène basée à 50 % sur un contrôle de connaissances techniques et à 50 % sur la manière de servir du candidat durant les cinq dernières années passées au service.

Art. 11.— Les agents dit "assistant/te dentaire" devront :

- justifier de dix années de services effectifs dans les fonctions d'assistants/tes dentaires, à l'exclusion de toute période d'absence ou de congé autre que celle résultant du congé annuel ou d'autorisation d'absence donnée à titre exceptionnel ;

- remplir les conditions générales d'accès à l'école d'infirmiers/ières ;

- subir avec succès les trois premières épreuves fixées à l'article 4. La quatrième épreuve étant spécifique au service sur la base d'une épreuve pratique sur les connaissances techniques notée sur 5 et sur la manière de servir du candidat durant les cinq dernières années passées au service, notation sur 5.

Art. 12.— Le nombre de places offert à ces candidats est limité au 1/3 du nombre des élèves admissibles dans chaque option. Cette proposition pouvant être augmentée en fonction des places disponibles est limitée à 30 % du nombre des élèves.

Art. 13.— Le présent arrêté abroge toutes dispositions de l'arrêté n° 549 S du 28 juillet 1978, le rectificatif n° 1758 S du 12 septembre 1980 et le rectificatif n° 105 S du 17 janvier 1982.

Art. 14.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 568 SEQ du 19 mai 1982 fixant le montant de l'allocation servie aux stagiaires de l'école territoriale d'application des travaux publics.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 68-113 du 8 novembre 1968 portant création d'une école territoriale d'application des travaux publics ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 376 SEQ du 16 avril 1980 sur la réactivation de la formation continue au service de l'équipement ;

Sur proposition du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en séance du 15 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Les stagiaires externes admis à suivre la formation dispensée à l'école territoriale d'application des T.P. percevront, pendant les 10 mois du stage, une allocation mensuelle d'un montant de 35.000 FCP, majorée de dix pour cent par enfant à charge.

Art. 2.— Cette allocation sera complétée d'une prime mensuelle d'assiduité d'un montant maximal de 2.500 FCP.

Toute absence non motivée et non justifiée de une heure à une demi-journée donnera lieu à une diminution du cinquième du montant de cette prime.

Toute absence supplémentaire entraînera une pénalité calculée sur le même barème.

Art. 3.— Ces allocations et primes seront liquidées mensuellement sur état établis par le directeur de l'école et visés par le chef du service de l'équipement.

Imputation budgétaire.

Allocations et primes versées aux stagiaires de l'école territoriale d'application des T.P. : budget des dépenses ordinaires 82 - formation professionnelle.

Chapitre 46,11 article 80.

Art. 4.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances, le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 570 SCG du 19 mai 1982 accordant un versement sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre n° 04/82 du 24 février 1982 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 15 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de six millions de francs CP (6.000.000 FCP) à valoir sur sa subvention de fonctionnement de l'année 1982 est attribué à l'académie tahitienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 571 FT du 19 mai 1982 accordant une avance remboursable au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget local de l'exercice 1982 et l'arrêté n° 836 AA du 25 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre AL/vv82.126 du 6 mai 1982 du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un crédit relais de cinq millions de FCP (5.000.000 F CFP) est accordé au centre polynésien des

sciences humaines Te Anavaharau dans l'attente de la mobilisation de l'emprunt du même montant sollicité auprès de la Socrédo.

Art. 2.— La dépense est à imputer au chapitre 46.21, article 10, exercice 1982, du budget local de fonctionnement.

Art. 3.— Un ordre de recette sera émis à l'encontre du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" en atténuation des dépenses du chapitre 46.21, article 10, exercice 1982. Il devra être honoré par l'organisme débiteur dès l'obtention du prêt Socrédo.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 574 DOM du 19 mai 1982 accordant en concession définitive un emplacement maritime à Taunua - commune de Papeete - au profit de M. Carl Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée ;

Vu la demande de M. Carl Malardé en date du 18 avril 1978 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 15 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Johnny Carl Hiti Malardé, la concession définitive d'un emplacement maritime, d'une superficie de 810 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Faatea à Taunua - commune de Papeete.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de deux millions vingt cinq mille francs (2.025.000 FCP) payable en quatre (4) versements semestriels dont le premier à la signature de l'acte. Le solde portera intérêts au taux annuel de 8 %.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) *Servitude de passage public.*

Le concessionnaire est tenu de constituer en bordure de mer, une servitude de passage public d'une largeur de trois

mètres et de matérialiser la limite amont de ladite servitude par une haie vive ou de plantes ornementales.

2°) *Servitude non aedificandi*.

L'emplacement concédé est frappé d'une servitude "non aedificandi" d'une largeur de dix mètres en front de mer.

3°) *Utilité publique*.

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé à charge pour le territoire de l'indemniser dans les conditions stipulées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

Art. 3.— Les frais de rédaction, d'enregistrement et de transcription de l'acte seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 575 DOM du 19 mai 1982 désignant Me Jean Le Prado, défenseur du territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21 et 25 ;

Vu l'arrêt du 21 janvier 1982 de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le pourvoi en cour de cassation déposé au greffe de la haute juridiction le 19 avril 1982 sous le numéro 82-12.295 ;

En ayant délibéré en séance du 15 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Me Jean Le Prado, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, est désigné pour assumer la défense du territoire sur le recours en cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Papeete du 21 janvier 1982 (affaire territoire/consorts Fuller).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 577 DOM du 19 mai 1982 autorisant le tennis-club de Taiohae à occuper une parcelle de terre domaniale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu la demande en date du 13 novembre 1981 ;

Vu les avis favorables recueillis lors de l'instruction de la demande ;

En ayant délibéré en séance du 15 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du tennis-club de Taiohae, l'occupation d'une parcelle de terre de 2.068 m², sise à Taiohae et telle que cette parcelle figure au plan dressé par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Cette occupation est concédée pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation du territoire qui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois avant l'échéance de la période triennale en cours. En outre, le tennis-club de Taiohae sera tenu de respecter les clauses figurant à l'acte administratif qui sera rédigé par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 3.— Le montant annuel de la redevance est fixé à cinq mille francs (5.000 F CP) pour la première période de trois ans courant à compter de la date de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 578 FT du 19 mai 1982 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 ;

Vu le rapport n° 65 SEQ/DIR/RECG du 20 avril 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op	Désignation	Crédits ouverts			Crédits annulés		
				FP	CDC	CPS	FP	CDC	CPS
51-01	10	7.82	Assainissement PK 20 ouest				900	5.100	
		13.82	Protection berges Tuauru (compl.)	900	5.100	16.000			
		24.82	Protection berges Papenoo						10.000
		25.82	Assainissement PK 17 Papenoo						6.000
	20	59.82	Route Reao (compl.)	5.000					
		60.82	Route Vairaatea				2.500		
		61.82	Route Vahitahi				2.500		
		66.82	Route côtière de Ahurei (Rapa)						3.000
		67.82	Réfection RC Tubuai (compl.)			2.000			
		68.82	Ouverture route station concassage (compl.) Tubuai			1.000			
	30	28.82	Passe Rimatara (compl.)						2.000
		32.82	Wharf Mataura (compl.)			2.000			

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DÉCISION n° 579 SCG du 19 mai 1982 relative à l'application de certaines dispositions du code du travail.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;
En ayant délibéré en sa séance du 14 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale sera saisi des projets de relèvement à compter du 1er juillet 1982 ;

- des allocations familiales à 5.000 frs CP par enfant et par mois ;

- de l'aide aux vieux travailleurs salariés et de l'ensemble des retraites à 30.000 frs par mois minimum.

Art. 2.— La commission consultative du travail sera saisie du projet de relèvement à compter du 1er juillet 1982 du relèvement du SMIG à 50.000 frs CP par mois.

Art. 3.— Le directeur du travail, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRÊTE n° 581 SCG du 19 mai 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté 340 SCG du 22 mars 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 ;

Vu la lettre de demande en date du 28 avril 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 15 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un 2e versement de trois millions de francs CP (3.000.000 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 582 SCG du 19 mai 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la lettre n° 685/UC/82 du 27 avril 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 15 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions CFP (5.000.000 CFP) est accordée à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens pour l'aménagement de la salle UCJG de Tiarei.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Une première tranche de 2.500.000 CFP sera versée à la signature du présent arrêté.

Le mandatement du solde de 2.500.000 CFP interviendra sur présentation au chef du service des finances des pièces prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus et des justifications de dépenses effectuées au moyen de la 1re tranche.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 583 FT du 19 mai 1982 accordant une subvention exceptionnelle au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget local de l'exercice 1982 et l'arrêté 836 AA du 25 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre AL/vv/82.126 du 6 mai 1982 du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de sept millions de FCP (7.000.000 FCP) est accordée au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" à titre de participation du territoire à l'acquisition d'un tambour sculpté des îles Australes.

Art. 2.— La dépense est à imputer au chapitre 46.21, article 10, exercice 1982 du budget local de fonctionnement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 584 FT du 19 mai 1982 accordant une avance de trésorerie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2104 FT du 29 septembre 1981 déterminant le régime des avances consenties par le territoire ;

Vu la décision 429 FT du 16 avril 1982 accordant une première avance à la chambre de commerce et d'industrie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 avril 1982,

Décide :

Article 1er.— Une deuxième avance de 15 millions de FCP est accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française.

Art. 2.— Cette avance sera remboursée avant le 31 décembre 1982.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 47.01, article 50, exercice 1982.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 586 SCG du 21 mai 1982 accordant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française - commission Hurepiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 et rendue exécutoire par l'arrêté n° 836 AA du 15 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Sur proposition du conseiller de gouvernement délégué aux finances en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 F CFP) est accordée à l'église évangélique de Polynésie française - commission Hurepiti - pour le financement de l'acquisition des équipements destinés au centre d'accueil de Hurepiti - Tahaa.

Art. 2.— Dans les trois mois suivant le versement de la subvention, le directeur du centre de Hurepiti présentera les pièces justificatives visées à l'article 4 de l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 susvisé.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 615 CG du 21 mai 1982 portant réglementation des transferts immobiliers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la constitution de la République française et notamment son article 74 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie,

Décide :

Article 1er.— Seront désormais présentés en conseil de gouvernement, pour décision, les transferts immobiliers concernant :

- 1) les personnes physiques de nationalité étrangère ;
- 2) les nationaux non résidents ;
- 3) les personnes morales dont la domiciliation est extérioritaire au territoire ;
- 4) les personnes morales dont le contrôle appartient en droit ou en fait à des non-résidents.

Art. 2.— Les transferts immobiliers à titre définitif en faveur des personnes visées aux paragraphes 1 et 4 de l'article

précédent sont interdits sauf dérogation prévue à l'article 4 ci-dessous.

Art. 3.— Seront assimilées aux nationaux non-résidents les personnes de nationalité étrangère dont le pays aura conclu avec la République française, un accord prévoyant l'égalité de traitement en matière de droits privés, lorsque cet accord aura été rendu applicable dans le territoire.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement pourra déroger aux dispositions de l'article 2 précédent lorsque le transfert projeté s'intégrera dans un programme d'investissement répondant aux objectifs du plan de développement économique et social du territoire approuvé.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2968 AA du 21 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à l'action en faveur des handicapés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code de travail de l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-24 de l'assemblée territoriale du 14 février 1974 relative aux assurances sociales ;

Vu la lettre n° 122 S en date du 1er mars 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 26 février 1982 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 53-82 en date du 30 avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— La prévention et le dépistage des handicapés, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources et l'intégration sociale de l'ensemble des handicapés constituent sous la responsabilité du territoire, une obligation d'intérêt général.

Les familles ainsi que les différentes collectivités publiques et privées de la Polynésie française associent leurs interventions dans la mise en œuvre de cette obligation avec, dans les conditions déterminées par le statut du territoire, le bénéfice de la collaboration de l'Etat.

L'action poursuivie assure, chaque fois qu'il est possible, le maintien du mineur et de l'adulte handicapé dans un cadre ordinaire de vie et son accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population.

Art. 2.— Compte tenu de ces principes, le conseil de gouvernement détermine et coordonne l'action en faveur des handicapés. Il est aidé dans cette tâche par un conseil du handicap qui fonctionne dans des conditions prévues par une décision du conseil de gouvernement. Il comprend, outre des représentants du territoire et des services intéressés, des représentants des associations et des établissements spécialisés.

Art. 3.— A l'aide des éléments que lui transmet la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) et la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), le conseil du handicap procède à l'agrément des établissements correspondant aux besoins des différentes catégories de personnes handicapées. Il présente annuellement au conseil de gouvernement un bilan des actions entreprises et réalisées. Il propose des modalités contractuelles d'aide du territoire aux établissements de droit privé ainsi que la création d'établissements du secteur public.

Les décisions d'agrément sont soumises à l'approbation du conseil de gouvernement qui se prononce dans un délai de deux mois.

CHAPITRE Ier — Dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés.

Art. 4.— Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux systématiques, pourront être accueillis dans des structures d'action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens para-médicaux et sociaux et, si nécessaire, une action de conseil et de soutien de la famille. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation pré-scolaire.

Art. 5.— Les enfants handicapés sont soumis jusqu'à l'âge de 20 ans à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation sociale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission instituée à l'article 7 ci-après.

L'éducation spéciale associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales ; elle est assurée, soit dans des établissements ordinaires, soit dans des établissements ou services spécialisés. Elle peut être entre-

prise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire.

Art. 6.— Les dépenses d'enseignement et de formation professionnelle sont prises en charge par les collectivités publiques dans les conditions énoncées à l'article 1er.

Il est procédé chaque fois qu'il est possible à l'accueil des enfants dans les classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services spécialisés dans lesquels la gratuité de l'enseignement est assurée. Dans les autres cas, il est procédé soit à la mise de personnel qualifié à la disposition d'établissements ou services créés et agréés sur le territoire, soit à l'attribution d'aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements et services spécialisés agréés.

Art. 7.— Il est créé une commission territoriale de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décision du conseil de gouvernement. La C.T.E.S. est compétente à l'égard de tous les enfants handicapés physiques, sensoriels ou mentaux de leur naissance jusqu'à leur entrée dans la vie active et, pour ceux qui n'y entrent pas, jusqu'à l'âge de 20 ans. Les enfants inadaptés sociaux sont exclus de la compétence de la commission.

Art. 8.— La C.T.E.S. oriente l'enfant vers l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite des capacités d'accueil autorisées pour ces derniers par leur agrément.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

Art. 9.— La commission apprécie si l'état de l'enfant justifie l'attribution d'une allocation spéciale.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant handicapé peuvent être entendus, à leur demande, par la C.T.E.S. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

La commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

CHAPITRE II — Dispositions applicables aux adultes handicapés.

Art. 10.— L'emploi et le reclassement professionnel des handicapés adultes doivent être assurés. Le reclassement comporte, outre la réadaptation fonctionnelle, l'orientation, la rééducation ou la formation professionnelle et le placement.

Art. 11.— Est considéré comme travailleur handicapé au sens du présent chapitre, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.

Art. 12.— La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la C.O.T.O.R.E.P. prévue à l'article 13.

Art. 13.— Il est créé une C.O.T.O.R.E.P. dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du conseil de gouvernement.

Art. 14.— La C.O.T.O.R.E.P. est compétente notamment pour :

- reconnaître la qualité de travailleur handicapé,
- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement,
- désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation du reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que les ateliers protégés correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été agréé,
- et, plus généralement, pour apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de toute allocation ou bénéfice particulier attaché à son état. Les décisions de la commission doivent être motivées et font l'objet d'une révision périodique.

Art. 15.— Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de protection sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que des organismes chargés du paiement des diverses allocations propres aux handicapés sont prises conformément à la décision de la C.O.T.O.R.E.P.

Art. 16.— Sont assujettis aux dispositions du présent chapitre les employeurs occupant des travailleurs au sens de l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail d'outre-mer.

Art. 17.— Dans les établissements assujettis une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par décision du conseil de gouvernement.

Ce pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même en moyenne pour les secteurs publics, privés ou semi-publics.

Art. 18.— Tout employeur assujéti qui omet de déclarer une vacance d'emploi ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre qu'un bénéficiaire en contravention aux dispositions réglementaires prises pour l'application du présent chapitre est astreint au paiement d'une redevance fixée, par jour ouvrable et bénéficiaire manquant, à huit fois le montant du smig horaire.

Après constatation de l'infraction, le service de l'inspection du travail et des lois sociales notifie le montant de la redevance à l'employeur.

Art. 19.— Le salaire des travailleurs handicapés ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans l'entreprise qui les emploie.

Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel notablement diminué a été constaté par la C.O.T.O.R.E.P. des réductions de salaire peuvent être autorisées par cette commission, dans des conditions fixées par le conseil de gouvernement.

La différence entre les salaires minima réglementaires ou conventionnels et la part demeurant à la charge de l'employeur est alors réglée par le territoire.

Art. 20.— Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, peuvent être admises dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixée par décision du conseil de gouvernement.

Art. 21.— Les ateliers protégés peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés.

Ils doivent être agréés selon la procédure organisée par l'article 3 ci-dessus. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, le territoire, les communes ou les organismes de prévoyance sociale.

Art. 22.— L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur.

Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification, de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

Le salaire perçu par les travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décision du conseil de gouvernement par référence au smig.

Art. 23.— Tout travailleur handicapé bénéficiant d'une réadaptation, d'une éducation ou d'une formation professionnelle dans un centre public ou privé agréé, perçoit les aides financières et la protection sociale accordées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 24.— Les établissements, organismes et employeurs mentionnés à l'article 17 peuvent bénéficier d'aides financières afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Cette aide peut concerner notamment l'adaptation des machines ou des outillages, l'aménagement de postes de travail et les accès au travail.

CHAPITRE III — Dispositions relatives aux allocations.

Art. 25.— Les enfants handicapés définis par l'article 4 ouvrent droit à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale quand le taux du handicap est au moins égal à 50 %. Un complément d'allocation spéciale, modulé selon les besoins, peut être accordé par la C.T.E.S. pour l'enfant atteint d'un handicap égal ou supérieur à 50 % dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

Le montant de l'allocation d'éducation spéciale accordé par enfant est égal à 80 % des allocations familiales proprement dites servies globalement pour les 3 premiers enfants.

Le montant du complément d'allocation spéciale accordé par enfant ne pourra excéder 120 % des allocations familiales proprement dites servies globalement pour les 3 premiers enfants.

Art. 26.— Le montant de ces diverses allocations ne peut se cumuler avec des prestations de même nature servies par des régimes similaires de protection sociale que dans la limite de ce montant.

Art. 27.— Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocation aux handicapés adultes résidant sur le territoire, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation spéciale prévue à l'article 25 ci-dessus, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de prévoyance sociale ou d'une législation particulière un avantage de vieillissement ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation.

Art. 28.— L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond fixé par décision qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

Art. 29.— L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi.

Art. 30.— L'allocation aux adultes handicapés est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du chef du service des affaires sociales que celle-ci lui soit versée directement.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation est prescrite par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales s'applique à l'allocation aux adultes handicapés.

Art. 31.— Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé frappé d'une incapacité permanente au moins égale au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 27 et dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante.

Le montant de cette allocation est fixé par le conseil de gouvernement sur proposition du conseil du handicap.

Les dispositions de l'article 30 sont applicables à l'allocation compensatrice.

Art. 32.— Le paiement des allocations prévues aux articles ci-dessus est confié à la caisse de prévoyance sociale. Cet organisme présentera trimestriellement au service chargé de la liquidation, le montant des dépenses engagées à ce titre.

La caisse de prévoyance sociale est rémunérée de ses débours dans des conditions définies par le conseil de gouvernement.

Art. 33.— Les bénéficiaires des allocations aux handicapés qui ne sont pas assujettis à un autre titre aux régimes de protection sociale, ont droit, dans les conditions prévues par la délibération de l'assemblée territoriale n° 74-24 du 14 février 1974, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ainsi qu'aux allocations familiales.

Art. 34.— Les bénéficiaires de l'assurance-maternité mentionnés à l'article ci-dessus sont affiliés à la caisse de prévoyance sociale. Une cotisation dont le montant est dû pour chaque assuré est fixée par décision du conseil de gouvernement après avis de l'organisme payeur. Cette cotisation est prise en charge par l'aide sociale.

Art. 35.— Les prestations familiales dont le montant est identique à celui du régime des travailleurs salariés sont versées par la caisse de prévoyance sociale dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus.

CHAPITRE IV — Dispositions relatives à la prise en charge des soins et frais de traitement des handicapés.

Art. 36.— La prise en charge des soins et frais de traitement des handicapés est fixée par le conseil de gouvernement.

Art. 37.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour un secrétaire :

Un membre,
T. TAMA.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2969 AA du 21 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-42 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-42 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation des voitures-ambulances.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-42 du 30 avril 1982 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation des voitures-ambulances.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 135 CG du 24 mars 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 3 mars 1982 ;

Vu la délibération n° 82-23 en date du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-82 en date du 30 avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les voitures-ambulances importées pour le compte des communes et des hôpitaux publics et ayant fait l'objet d'un agrément pour leur mise en service, sont admises au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,
E. JOUETTE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2970 AA du 21 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-43 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-43 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-43 du 30 avril 1982 portant exonération du droit fiscal d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966 fixant le délai de non cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié ;

Vu la lettre n° 234 CG du 21 décembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 3 décembre 1981 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-82 du 30 avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels nécessaires au sciage du bois de cocotier spécifiés sur les factures pro-forma des 2, 9 et 28 octobre 1981 et destinés à la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits de Polynésie française sont admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, l'octroi de la mesure est subordonné de la part du bénéficiaire à l'interdiction de cession des matériels en cause pendant un délai de trois ans.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,
T. TAMA.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2971 AA du 21 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-40 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-40 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-40 du 30 avril 1982 portant exonération du droit fiscal d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la demande formulée le 9 décembre 1981 par le président du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de Polynésie, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 111 CG du 27 janvier 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 25 janvier 1982 ;

Vu le rapport n° 58-82 en date du 30 avril 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels destinés à l'adduction d'eau de la Punaruu, qui ont fait l'objet des marchés conclus avec les établissements René Solari, n° 4/81 approuvé le 15 mai 1981 et n° 15/81 approuvé le 12 octobre 1981, sont admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, l'octroi de la mesure est subordonné de la part du bénéficiaire à l'interdiction de cession des matériels en cause pendant un délai de trois ans.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,
T. TAMA.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2972 AA du 21 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-38 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-38 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée à

l'importation d'un microbus par l'association des parents d'enfants sourds-muets de Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-38 du 30 avril 1982 portant exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation d'un microbus par l'association des parents d'enfants sourds-muets de Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 124 C du 11 mars 1982, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 mars 1982 ;

Vu le rapport n° 56-82 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le microbus de marque Renault, qui a fait l'objet de la déclaration en douane D 3 - n° 112 440 du 6 mai 1981, est exonéré du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le microbus précité est destiné exclusivement au transport des élèves de l'association des parents d'enfants sourds-muets de Polynésie française.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession du microbus en cause est fixé à trois années. Dans l'hypothèse où une cession à titre onéreux ou gratuit serait faite avant l'expiration de ce délai, le droit fiscal d'entrée devrait être acquitté.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,
T. TAMA.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2973 AA du 21 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-39 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-39 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée

territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée pour le matériel d'équipement et de fonctionnement des écoles du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-39 du 30 avril 1982 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour le matériel d'équipement et de fonctionnement des écoles du territoire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-79 du 21 novembre 1963 de l'assemblée territoriale modifiée par la délibération n° 81-98 du 5 novembre 1981 ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 125 CG du 15 mars 1982, approuvée en conseil de gouvernement le 26 février 1982 ;

Vu le rapport n° 57-82 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel d'équipement et de fonctionnement importé pour le compte des écoles primaires, secondaires ou professionnelles, ainsi que par des établissements recevant des personnes handicapées ou inadaptées, est exonéré du droit fiscal.

En outre, sur présentation d'un certificat médical attestant de l'état d'handicapé, le service des douanes pourra exonérer les mêmes matériels pour tout handicapé traité à domicile.

Art. 2.— Est considéré comme matériel d'équipement et de fonctionnement au sens de l'article premier :

- le matériel des salles de classe, des bibliothèques, des salles de documentation, des salles de projection et des gymnases ;

- le matériel présentant un intérêt pédagogique tel que matériel d'étude, de démonstration et de laboratoire ;

- le matériel des cantines scolaires et des internats.

Art. 3.— Est exclu du bénéfice de l'exonération, le matériel destiné à l'équipement et au fonctionnement des services administratifs des établissements bénéficiaires.

Art. 4.— Les demandes d'exonération doivent être formulées sur les déclarations en douane d'importation et visées par :

- le vice-recteur ou le directeur de l'enseignement pour les écoles publiques ;

- le chef d'établissement pour les écoles privées.

Art. 5.— Les dispositions de la délibération n° 63-79 du 21 novembre 1963 modifiées par la délibération n° 81-98 du 5 novembre 1981 sont abrogées.

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,
T. TAMA.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2975 FT du 21 mai 1982 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'office des postes et télécommunications.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement d'un million neuf cent quatre vingt mille quarante trois francs CFP (1.980.043 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'office des postes au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants de stations radio.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 60, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2976 FT du 21 mai 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de six millions de francs CFP (6.000.000 CFP) est accordée au titre de l'année 1982 à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 85, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2977 FT du 21 mai 1982 accordant un versement à valoir sur sa subvention de 1982 à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 77-338 du 5 octobre 1977 entre le territoire et la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 7 ;

Vu la lettre n° 1116 ER/AD/DIR du 12 mai 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Au titre des interventions économiques un premier versement de dix millions de francs CFP (10.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 70, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2998 AC.DIR.INFRA du 21 mai 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3821 AC.DIR.INFRA du 2 mars 1981 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie ;

Vu la lettre de Me Copenrath en date du 20 avril 1982 ;
Vu l'acte de vente n° 19, volume 108 du 1er août 1906 relatif à la terre Tekau, parcelle 25 ;
Attendu que le CAMICA, propriétaire de la terre Tekau a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit du conseil d'administration de la mission catholique l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tekau, parcelle 25 d'un montant de 4.950.000 FCFP (1).

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 21 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 616 IRM,FC du 24 mai 1982 portant approbation du budget de l'institut Malardé pour l'exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales ;
Vu la délibération n° 81-33 du 10 avril 1981 portant modification du décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 ;
Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales ;
Vu l'arrêté n° 1744 IRM du 26 juin 1981 portant modification de l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 ;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;
Vu le rapport de présentation n° 358 IRM/DIR du 29 avril 1982 ;
En ayant délibéré en séance du 5 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé en recettes et en dépenses le budget 1982 de l'institut Malardé pour un montant de 310.808.023 FCFP (Trois cent dix millions huit cent huit mille vingt trois francs).

Art. 2.— Le chef du service des finances, contrôleur financier de l'institut Malardé, le payeur des établissements publics, agent comptable de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

(1) Indemnité à porter en crédit au compte n° 1221-18,548 ouvert à la banque de l'Indochine et de Suez au nom du CAMICA.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 648 FT du 24 mai 1982 portant modification du budget territorial 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'année 1982 et l'arrêté 833 AA du 15 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 561 FT du 19 mai 1982 portant report des reliquats des crédits d'investissement du budget local 1981 ;

Vu le rapport n° 363 AC.DIR.INFRA du 11 mai 1982 présenté au conseil de gouvernement ;

Dans sa séance du 19 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts FP	Crédits annulés FP
51-01	50	2.81	Aérodrome de Tubuai		19.800.000
51-01	50	1.81	Aérodrome de Nuku a Taha - Nuku Hiva	19.800.000	

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2991 AM du 24 mai 1982 modifiant l'arrêté n° 1608 AM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1608 AM du 30 juin 1965, relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime consulté conformément à l'article 1er, alinéa 3, de la décision susvisée ;

Vu l'avis conforme du conseil de gouvernement exprimé en sa séance du 15 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— La liste des brevets, diplômes et certificats énoncée à l'article 2 de l'arrêté n° 1608 AM susvisé, est complétée des deux mentions :

- Officier mécanicien 2250 kw (3057 CV)
- Officier motoriste 800 kw (1087 CV) "

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1608 AM susvisé, est complété des deux paragraphes suivants :

" i) Brevet d'officier mécanicien 2250 kw (3057 CV) :

i.1) Après 18 mois de navigation effective dans le service machine depuis l'obtention du brevet :

- Chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 2250 kw (ou 3057 CV)
- Second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 4500 kw (ou 6114 CV)
- Officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 15000 kw (ou 20380 CV)

i.2) Après l'obtention du brevet :

- Chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 1200 kw (ou 1630 CV)
- Second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 3750 kw (ou 5095 CV)
- Officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 7500 kw (ou 10190 CV) "

j) Brevet d'officier motoriste 800 kw (1087 CV) :

j.1) Après 12 mois de navigation effective dans le service machine depuis l'obtention du brevet :

- Chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 800 kw (1087 CV) armés au petit cabotage
- Second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 1200 kw (1630 CV)
- Officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 3750 kw (5095 CV)

j.2) Après obtention du brevet :

- Chef mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 400 kw (543 CV) armés au petit cabotage
- Second mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 800 kw (1087 CV) armés au petit cabotage
- Officier mécanicien sur les navires de puissance inférieure à 2250 kw (3057 CV) "

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté n° 1608 AM susvisé, est complété des deux paragraphes suivants :

" i) Le brevet d'officier mécanicien 2250 kw (3057 CV) est délivré aux candidats âgés de 21 ans révolus et réunissant

24 mois de navigation effective dans le service machine, qui ont subi avec succès l'examen prévu à l'article suivant.

j) Le brevet d'officier motoriste 800 kw (1087 CV) est délivré aux candidats âgés de 20 ans révolus et réunissant 12 mois de navigation effective dans le service machine, qui ont subi avec succès, l'examen prévu à l'article suivant "

Il est ajouté à l'arrêté n° 1608 AM susvisé, un article 11 bis ainsi rédigé :

Art. 4.— " Le programme des examens pour la délivrance du brevet d'officier mécanicien 2250 kw et d'officier motoriste 800 kw, la nature des épreuves et les coefficients à appliquer sont annexés au présent arrêté "

Art. 5.— Il est rajouté à l'arrêté n° 1608 AM susvisé, un article 16 bis ainsi rédigé :

" Art. 16 bis.— La commission d'examen pour la délivrance du brevet d'officier mécanicien 2250 kw et du brevet d'officier motoriste 800 kw sera composée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Le chef du service des affaires maritimes | Président |
| - Un officier de marine ou un officier technicien - (branche énergie) | Membre |
| - Un capitaine de 1ère classe de la navigation maritime ou un capitaine au long cours ou un capitaine au grand cabotage | » |
| - Un capitaine de 1ère classe de la navigation maritime ou un officier mécanicien de 1ère classe ou un officier technicien de la marine marchande | » |
| - Un officier mécanicien en activité dans le territoire | » |
| - Un officier marinier supérieur (spécialité mécanicien) | » |

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 654 DOM du 26 mai 1982 portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo) de l'exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 18 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu la résolution adoptée le 14 mai 1982 par le conseil d'administration de la Socrédo approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 19 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de la Socrédo (société de crédit et de développement de l'Océanie) arrêtés au 31 décembre 1981 (Exercice 1981).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 655 DOM du 26 mai 1982 accordant en concession définitive un emplacement maritime à Taunoa - commune de Papeete - au profit de Mlle Emmeline Ahnne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée ;

Vu la demande de M. Jean William Ahnne non datée déposée en juin 1978 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Vu la lettre de M. Jean William Ahnne en date du 6 mai 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 19 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mlle Emmeline Frances Laniura Ahnne, la concession définitive d'un emplacement maritime, d'une superficie de 680 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Taunoa lot 1 à Taunoa - commune de Papeete.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de un million sept cent mille francs (1.700.000 FCP) payable en quatre (4) versements semestriels dont le premier à la signature de l'acte. Le solde portera intérêts au taux annuel de 8 %.

Art. 2.— Conditions particulières.

1°) Servitude de passage public

Le concessionnaire est tenu de constituer en bordure de mer, une servitude de passage public d'une largeur de trois mètres et de matérialiser la limite amont de ladite servitude par une haie vive ou de plantes ornementales.

2°) Servitude non aedificandi

L'emplacement concédé est frappé d'une servitude " non aedificandi " d'une largeur de dix mètres en front de mer.

3°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé à charge pour le territoire de l'indemniser dans les conditions stipulées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

Art. 3.— Les frais de rédaction, d'enregistrement et de transcription de l'acte seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 656 DOM du 26 mai 1982 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre de 20 m² sise à Pirae, nécessaire à la construction du centre d'information et d'orientation (C.I.O.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre de 20 m² sise à Pirae dépendant de la parcelle D du 5e lot de la terre Taone 3 appartenant à Mme Claudine Wong épouse Chan Lin, moyennant le prix principal de soixante dix mille francs (70.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Cette acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement 1982.

Art. 4.— Est également autorisé le transfert à titre gratuit au profit de l'Etat - Ministère de l'éducation - de la parcelle dont s'agit aux fins de construction du centre d'information et d'orientation.

En cas de modification des besoins de l'Etat - Ministère de l'éducation, le territoire recouvrira par priorité ledit terrain, les bâtiments qui y auraient été construits ainsi que le matériel laissé disponible sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

H. CARLSON

Vu et rendu exécutoire,
le 27 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 657 DOM du 26 mai 1982 autorisant Mme Marie Ateni à occuper un emplacement de domaine public maritime à Niua, commune de Tahaa (Iles Sous-le-Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande formulée par Mme Marie Ateni en date du 16 février 1979 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des sites des Iles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Mme Marie Tapan épouse Ateni est autorisée à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 3.500 m² à remblayer, sis au droit de la terre Vaitaau 2 à Poutoru - Niua, commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation, consentie pour une durée de 9 années consécutives renouvelable, à compter de la date de la décision, est faite sous les conditions suivantes :

1°) La concessionnaire affectera exclusivement l'emplacement concédé à la réalisation d'un village de vacances de 7 bungalows de style polynésien.

Toute extension du village se fera sur la terre Vaitaau 2 ou sur le lagon, en ce cas les constructions seront du type "fare" lacustre sur pilotis.

2°) Les constructions seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

3°) Les travaux de remblaiement et la construction de 3 bungalows minimum devront être achevés dans le délai de 3 années et la réalisation de tout le programme à échéance de 5 années.

4°) A défaut de réalisation du centre dans les délais ci-dessus ou en cas d'affectation du remblai autre que celle prévue, l'autorisation d'occupation sera nulle de plein droit et le terrain remblayé reviendra au territoire sans indemnité.

5°) Afin de limiter la pollution du lagon, la concessionnaire élèvera un mur de retenue de remblais en front de mer avant tous travaux.

Elle se conformera aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements chargés de la protection du milieu naturel.

6°) La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les constructions à édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

7°) La concessionnaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit de l'autorité concédante.

Art. 3.— La concessionnaire est exonérée de la redevance pour les trois (3) premières années. La redevance est fixée à soixante et onze mille cinq cents francs (71.500 FCP) pour les 4^e et 5^e années, et à cent quarante trois mille cinq cents francs (143.500 FCP) de la 6^e à la 9^e année, payable à la caisse des domaines à Papeete.

Les montants de la redevance seront révisables d'office en cas de modification du tarif applicable aux occupations temporaires du domaine public.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le terrain remblayé reviendra au territoire et les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la concessionnaire et à ses frais.

Art. 5.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 659 SCG du 26 mai 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;
Vu la lettre n° 685 UC/82 du 27 avril 1982 ;
En ayant délibéré en séance du 19 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de *deux millions cinq cent mille francs CP* (2.500.000 F CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens pour la construction de la maison des jeunes de Haapiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 660 SCG du 26 mai 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;
Vu la lettre n° 685 UC/82 du 27 avril 1982 ;
En ayant délibéré en séance du 19 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens pour la construction de la la salle U.C.J.G. de Vairao.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 662 SCG du 26 mai 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu la lettre de demande en date du 26 avril 1982 ;
En ayant délibéré en séance du 19 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de *quatre millions sept cent cinquante mille francs CP* (4.750.000 F CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'association Harrisson W. Smith pour le fonctionnement du jardin botanique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-E, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 664 SCG du 26 mai 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 705 FT du 3 mai 1982 ;
Vu les disponibilités budgétaires ;
En ayant délibéré en séance du 19 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions trois cent cinquante mille francs CFP* (2.350.000 F CFP) est accordée pour l'année 1982 au Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 665 SCG du 26 mai 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 19 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est attribué à l'académie tahitienne.

Art. 2. La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 666 FT du 26 mai 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre 156/107 du 7 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la liste des bénéficiaires des subventions arrêtée en conseil de gouvernement en séance du 7 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions cinq cent mille francs CP (4.500.000 FCP) est accordée à l'association des étudiants de Tahiti pour l'année 1982.

Art. 2.— Un premier versement de deux millions deux cent cinquante mille francs CP (2.250.000 FCP) sera effectué à la signature du présent arrêté ; le solde sera débloqué à parts égales au cours des 3e et 4e trimestres 1982 sur demande du bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 668 DOM du 27 mai 1982 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Raituna Itai-Raituna Iuta sise à Punaauia et appartenant à Mme Elise Sage épouse Gueirard.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78 145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, en vue de l'aménagement et l'élargissement de la route de la pointe des pêcheurs à Punaauia, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Raituna Itai - Raituna Iuta sise à Punaauia, d'une superficie de 164 m², appartenant à Mme Elise Sage épouse Gueirard, moyennant le prix de quatre cent quatre vingt douze mille francs (492.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1981 d'équipement du territoire, chapitre 53.01 10 - 8.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement, le chef du service de l'équipement du territoire et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 669 DOM du 27 mai 1982 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Raituna Itai - Raituna Iuta sise à Punaauia et appartenant à Mme Johanna Sage épouse Maurin.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, en vue de l'aménagement et de l'élargissement de la route de la Pointe des pêcheurs à Punaauia, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Raituna Itai - Raituna Iuta sise à Punaauia, d'une superficie de 186 m², appartenant à Mme Johanna Sage épouse Maurin, moyennant le prix de cinq cent cinquante huit mille francs (558.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1981 d'équipement du territoire, chapitre 53.01 10 - 8.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement, le chef du service de l'équipement du territoire et le chef du service des finances et de la comptabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 670 DOM du 27 mai 1982 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Onetere à Punaauia et appartenant à M. Hamilton Bunkley.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans ses séances des 6 avril et 16 novembre 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, en vue de l'aménagement et de l'élargissement de la route de la pointe des pêcheurs à Punaauia, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Onetere à Punaauia, d'une superficie de 1.280 m², appartenant à M. Hamilton Bunkley, moyennant le prix de trois millions huit cent quarante mille francs (3.840.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1981 d'équipement du territoire, chapitre 53.01 10 - 8.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement, le chef du service de l'équipement du territoire et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3046 FT du 27 mai 1982 accordant une subvention d'équipement à l'amicale des jeunes des îles Australes (Nouméa).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'investissement de six cent mille francs CFP (600.000 CFP) est accordée à l'amicale des jeunes des îles Australes (Nouméa) à titre de participation du territoire à l'acquisition d'un terrain destiné à recevoir le foyer de l'association.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement chapitre 62.01, opération 84.80.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 671 S du 23 mai 1982 accordant une indemnité forfaitaire mensuelle pour service de garde aux médecins contractuels, spécialistes qualifiés ou ayant l'autorisation d'exercer dans une spécialité, pharmaciens contractuels en service à l'hôpital de Mamao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 IADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 portant création d'un budget annexe du budget du territoire dit : "Budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao", rendue exécutoire par arrêté n° 3369 AA du 22 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté n° 7417 FT du 13 décembre 1976 portant définition de la contexture du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao et fixant les règles d'exécution de ce budget annexe ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'avis de la commission médicale consultative de l'hôpital de Mamao en sa séance du 21 novembre 1980 ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'hôpital en sa séance du 12 octobre 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 19 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Une indemnité forfaitaire mensuelle est attribuée aux médecins contractuels, spécialistes qualifiés ou ayant l'autorisation d'exercer dans une spécialité, pharmaciens contractuels, en service à l'hôpital de Mamao, pour participation au service de garde hospitalier.

Art. 2.— Cette indemnité d'une valeur égale à 40.000 francs CFP est à la charge du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Art. 3.— Cette indemnité est attribuée par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 4.— La présente décision qui annule toutes dispositions antérieures sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 mai 1982,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 672 SCG du 28 mai 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 19 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de neuf millions de francs CFP (9.000.000 F CFP) est accordée pour l'année 1982 à l'association polynésienne d'enseignement supérieur dont 7.000.000 FCP au titre du centre national des arts et métiers et 2.000.000 FCP au titre de la classe préparatoire aux hautes études commerciales.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Une première tranche de 4.500.000 FCP sera versée à la signature du présent arrêté, le mandatement du solde intervenant en 2 tranches de 2.250.000 FCP au cours des 3e et 4e trimestres 1982 sur demande du bénéficiaire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3079 FT du 28 mai 1982 accordant un deuxième versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 82-5 du 20 janvier 1982 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1982 et l'arrêté 836 AA du 15 février 1982 ;

Vu la délibération 80-155 du 18 décembre 1980 créant l'ORERO et la délibération 81-9 du 16 janvier 1981 la modifiant ;

Vu l'arrêté n° 2142 CG du 7 octobre 1981 portant organisation de l'ORERO, l'arrêté 239 CG du 23 février 1982 et l'arrêté 368 SCG du 26 mars 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2003 PEL.3 du 2 avril 1982 nommant un directeur de l'ORERO ;

Vu le budget de l'ORERO approuvé par décision 512 SGC du 29 avril 1982 ;

Vu l'arrêté 2681 FT du 7 mai 1982 et le mandat 5188 du 13 mai 1982 ;

Vu l'état des mandatements effectués depuis le début de l'exercice 1982 pour le compte de l'ORERO,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de cinquante neuf millions quatre cent quatre vingt quatorze mille cent soixante dix francs CP (59.494.170 FCP) à valoir sur sa subvention globale de l'exercice 1982 est accordé à l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques pour lui permettre de procéder au remboursement des dépenses supportées pour son compte par le budget du territoire depuis le début de l'exercice 1982.

Art. 2.— La dépense est à imputer au chapitre 43.01, article 96, exercice 1982.

Art. 3.— En contrepartie, des ordres de recette seront émis à l'encontre de l'ORERO en atténuation des dépenses des chapitres 39.10 et 39.11 du budget local.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3080 FT du 28 mai 1982 accordant une subvention d'équipement à l'association sportive Dragon.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 561 FT du 19 mai 1982 portant report des reliquats de crédits afférents aux opérations d'équipement en cours à la clôture de l'exercice 1981 ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement d'un million neuf cent soixante cinq mille francs CFP (1.965.000 FCP) est accordée à l'association sportive Dragon pour le financement partiel des travaux de réfection du parking de la salle omnisport.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62.01, opération 10.80, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3095 AA du 28 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant institution d'un minimum vieillesse.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-333 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations sociales ;

Vu la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 instituant un régime de retraite volontaire ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, et la délibération n° 79-131 du 21 décembre 1979 ;

Vu la lettre n° 144 SCG du 8 avril 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en conseil le 31 mars 1982 ;

Vu le rapport n° 49-82 du 15 avril 1982 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 15 avril,

Adopte :

TITRE PREMIER.— DU REVENU MINIMUM GARANTI
DES PERSONNES AGEES

Article 1er.— Le territoire de Polynésie française garantit un revenu minimum à toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire depuis plus de quinze ans, et âgé d'au moins soixante ans ou de cinquante cinq ans en cas d'incapacité au travail.

Art. 2.— Le revenu minimum garanti aux personnes âgées est composé selon les cas :

- de l'aide aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution du régime de l'A.V.T.S. ;

- de l'allocation de solidarité aux personnes âgées créée par la présente délibération ;

- de l'allocation complémentaire de retraite, également créée par la présente délibération.

TITRE II.— DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES

Art. 3.— Il est créé sur le territoire de la Polynésie française, une allocation de solidarité en faveur des personnes âgées dont les ressources sont inférieures au revenu minimum au sens des articles premier et deuxième de la présente délibération.

Art. 4.— Sont susceptibles de bénéficier de cette allocation, les personnes définies à l'article premier, à l'exclusion de celles qui sont déjà titulaires d'une pension relevant soit du régime de retraite des travailleurs salariés, soit du régime volontaire de retraite.

Art. 5.— Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est égal à celui de l'A.V.T.S. pour les personnes totalement dépourvues de ressources.

Dans les autres cas, il est minoré du montant des ressources personnelles de l'allocataire et de son conjoint éventuel.

Il peut être réduit dans la limite de cinquante pour cent lorsque la personne âgée bénéficie d'un hébergement familial gratuit.

Art. 6.— Les biens immobiliers retenus dans l'évaluation des ressources personnelles sont considérés comme pouvant rapporter 5 % de leur valeur vénale.

Lorsqu'ils sont indivis ou détenus en co-propriété, la part du demandeur est seule prise en compte, à condition qu'elle soit cessible.

Art. 7.— Ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources au niveau des biens, la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés au titre de résidence principale par le demandeur.

Art. 8.— L'allocation de solidarité aux personnes âgées est minorée du quart de sa valeur lorsqu'elle est attribuée à deux personnes vivant conjointement.

Art. 9.— A l'allocation principale s'ajoute une allocation complémentaire égale au quart de l'allocation principale pour le conjoint à charge, âgé de 45 ans au moins.

Art. 10.— L'allocation de solidarité aux personnes âgées ne peut être prise en compte au titre de ressources pour l'attribution de l'aide médicale gratuite.

Art. 11.— Lorsque les pièces justificatives contenues au dossier ne permettront pas d'établir le montant des ressources personnelles telles que définies aux articles 5, 6 et 7 précédents, il sera procédé à une enquête sociale.

Art. 12.— Le service du paiement de l'allocation de solidarité, est assuré par la caisse de prévoyance sociale, par imputation sur les crédits mis à sa disposition par le territoire.

TITRE III.— DE L'ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE

Art. 13.— Pour l'application de l'article premier de la présente délibération, les retraités du régime des salariés, du régime des prestations sociales du monde rural et du régime volontaire de retraite, dont les ressources cumulées avec leur retraite, sont inférieures aux plafonds définis aux articles 5, 8 et 9 précédents, bénéficient d'une allocation complémentaire dite " allocation complémentaire de retraite ", relevant le niveau de leurs ressources globales à hauteur du revenu minimum garanti aux personnes âgées.

Art. 14.— Le service du paiement de l'allocation complémentaire est assuré par la caisse de prévoyance sociale par imputation sur les crédits mis à sa disposition par le territoire.

Art. 15.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,
Teriivaetua TAMA.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 675 ER du 1er juin 1982 portant affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Conformément au programme forestier pour l'exercice 1982 ci-annexé et approuvé le 17 mars 1982 ;

Vu l'arrêté n° 343 ER du 22 mars 1982 ;

Vu la convention n° 2534 PO/P entre le territoire de la Polynésie française et la communauté économique européenne ;

Vu le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le crédit de quinze millions quatre vingt seize mille francs CP (15.096.000 CFP) versé par le fonds européen de développement au territoire de la Polynésie française pour le compte du fonds forestier en vertu de la convention de financement n° 2534 PO/P pour le programme forestier dans l'île de Nuku-Hiva, viendra s'ajouter à la dotation annuelle d'un montant de 81.000.000 CFP.

Art. 2.— La répartition de cette ressource complémentaire est établie comme suit :

- Salaires OPE 1/82	9.000.000 CFP
- Matériel OPE 2/82	6.096.000 CFP
Total	15.096.000 CFP

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 677 DOM du 1er juin 1982 autorisant les travaux de remblaiement d'un emplacement de domaine public maritime à Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les avis des autorités et services consultés ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont autorisés les travaux de remblaiement d'un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 6.900 m² sis au droit de la terre Teorovau à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, nécessaires à l'extension du quai de Vaïare.

Et tel que l'emplacement figure au plan 80-23-3 du 10 décembre 1980 du service de l'équipement.

Art. 2.— La gestion des installations portuaires est confiée au service de l'équipement qui proposera au conseil de gouvernement, après avis du service des domaines et de l'enregistrement, toutes mesures nécessaires.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,

le 1er juin 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 679 SEQ du 1er juin 1982 portant modification des plans des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

En ayant délibéré en séance du 26 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

Inscription nouvelle :

Tikare Sifina : Pamatatai-Faaa-Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 1er juin 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 681 S du 1er juin 1982 portant ouverture d'un concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint d'hygiène relevant de la 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'annexe II de la convention collective du travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1er.— Il est organisé exceptionnellement, à l'intérieur du service territorial de la santé publique au titre de la promotion professionnelle, un concours professionnel d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint d'hygiène relevant de la 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce concours est réservé au personnel du service territorial de la santé publique, classé en 4e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, titulaire d'une attestation délivrée par le directeur de la santé publique, justifiant l'exercice de la fonction d'agent antilarvaire dans le service de la santé publique et ayant exercé de manière continue au service d'hygiène et de salubrité publique pendant une période minimale de six années consécutives.

Art. 3.— En cas de réussite, les candidats sont inscrits auprès de la direction de la santé publique sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est de trois ans. Le changement de catégorie est décidé à compter de la date de leur succès dans la limite des postes vacants du budget annuel du service de la santé publique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne confère en aucun cas le droit d'être nommé.

Art. 4.— Le recrutement pour un poste d'inspecteur adjoint d'hygiène (emploi de 3e catégorie) concerne l'ensemble du territoire. Le refus d'affectation à un poste périphérique, éventuellement créé, implique le renoncement définitif à l'emploi dans cette catégorie.

Art. 5.— Le concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint d'hygiène comprend :

Une épreuve écrite d'une durée de 2 heures comportant :

- un sujet de lutte antivectorielle noté sur 20 ;
- un sujet d'hygiène relevant du programme de formation des inspecteurs adjoint d'hygiène noté sur 20.

deux sujets de chaque épreuve seront proposés - pour choix - au directeur de la santé publique par le médecin-chef du service d'hygiène et de salubrité publique.

Une épreuve orale comportant des sujets proposés par le médecin-chef du service d'hygiène et de salubrité publique et tirés au sort.

- 1 sujet sur une question de lutte antivectorielle ;
- 1 sujet sur une question d'hygiène du programme des inspecteurs adjoints d'hygiène.

Chaque sujet fera l'objet d'une préparation de 30 minutes, d'un exposé de 15 minutes et d'une notation sur 20.

Une épreuve pratique professionnelle de lutte antivectorielle notée sur 20.

La correction sera assurée par les membres 2, 3, et 4 du jury qui attribueront chacun une note par épreuve ; la note définitive étant la moyenne.

- Toute note zéro à l'uné quelconque des épreuves est éliminatoire.
- L'aptitude est prononcée pour un total supérieur ou égal à 50.

Art. 6.— Le jury du concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint d'hygiène comprend :

- 1 - Le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- 2 - Le médecin-chef du service d'hygiène et de salubrité publique ou son représentant ;
- 3 - Un inspecteur d'hygiène désigné par le directeur de la santé publique sur proposition du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- 4 - Un inspecteur adjoint d'hygiène désigné par les délégués du personnel.

Art. 7.— La date du concours est fixée au 29 juin 1982 pour les épreuves écrites et orales et au 30 juin 1982 pour les épreuves pratiques.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 14 juin 1982 à 15 H à la direction de la santé publique.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 682 SEQ du 1er juin 1982 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant la construction d'un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.) sis au PK 35,900 à Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les projets des travaux précités, les plans parcellaires et l'état y annexés, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux de construction d'un centre d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.) sis au PK 35,900 à Papara.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant le plan du projet, l'autre comprenant les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie de Papara pendant dix jours consécutifs, du 21 juin 1982 au 30 juin 1982 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables et produire s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces décrets sera tout d'abord, avant le 21 juin 1982, date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Papara notamment. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

La présente décision sera en outre, avant la même date, insérée dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de FR 3 Tahiti.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, en ce qui concerne l'utilité publique du projet :

- M. Le Gayic Alexandre, retraité demeurant à Papara, PK 35, en qualité de commissaire enquêteur ;

- M. Bennett Irving, retraité, demeurant à Arue au PK 6,00, en qualité de commissaire enquêteur adjoint.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 30 juin 1982, recevra dans les bureaux de la mairie de Papara, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 6 juillet 1982 au 7 juillet 1982 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du conseil de gouvernement, avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Papara consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit, il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 8.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant,

Président

- M. le maire de la commune de Papara ou son représentant,	Membre
- M. le chef du service de l'équipement ou son représentant,	Membre
- Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa,	Membre titulaire
- M. Céran-Jérusalémy, propriétaire à Papeete,	Membre titulaire
- M. Brothers Peter, propriétaire à Punaauia,	Membre titulaire
- M. Maraeauria Toto, propriétaire à Arue,	Membre titulaire
- M. Garbutt Morton Léon, propriétaire à Papeete,	Membre suppléant
- M. Juventin Pierre, propriétaire à Faaa,	Membre suppléant

Art. 9.— La commission se réunira dans les locaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete et recevra, pendant un délai de huit jours pleins et consécutifs, du 19 juillet 1982 au 26 juillet 1982 inclusivement, durant les heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Papara, en exécution de l'article 8 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire, le 28 juillet 1982 à 17 heures et procès-verbal en sera dressé.

Art. 10.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 11.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le haut-commissaire, chef du territoire.

Art. 12.— M. le chef du service de l'équipement, M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Papara, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3096 IDV du 1er juin 1982 ordonnant le dépôt des plans parcellaires de terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaïare, commune de Moorea-Maïao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts de propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par décision n° 614 C du 21 août 1934 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1473 AU du 19 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant la réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaïare, commune de Moorea-Maïao ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, avec avis favorable en date du 30 juillet 1980 ;

Vu la décision n° 1106 AU du 23 janvier 1981 déclarant l'utilité publique de la réalisation susmentionnée ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Moorea-Maïao et l'état y annexé indiquant la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, aux sujets des travaux de réalisation de la zone industrielle de la baie de Vaïare, commune de Moorea-Maïao.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant les plans parcellaires, avec indication de la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Afareaitu (Moorea), pendant huit jours consécutifs, du 28 juin 1982 au 6 juillet 1982 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 28 juin 1982, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche, à la porte de la mairie d'Afareaitu et de la mairie annexe de Teavaro, ainsi que dans les principaux secteurs de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera, en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de FR 3 Tahiti.

Notification individuelle préalable à ce dépôt, sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II, du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— M. le maire de la commune de Moorea-Maïao, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son registre celles qui lui seront disposées par écrit.

Art. 5.— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 6 juillet 1982, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Moorea-Maiaio. Ce dernier le présentera au conseil municipal, avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête.

Le conseil municipal donnera son avis, qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera l'ensemble du dossier à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, qui le transmettra à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec ses observations.

Art. 6.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Moorea-Maiaio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3098 FT du 1er juin 1982 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 121 FT du 12 janvier, 605 FT du 3 février, 1351 FT du 10 mars et 2570 FT du 4 mai 1982 accordant des versements à valoir sur sa subvention de 1982 à l'I.R.M.L.M. ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 433 IRM/AGE du 26 mai 1982,

ARRETE :

Article 1er.— Un sixième versement de vingt six millions de francs CFP (26.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention de 1982 est accordé à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Gérard DUMONT.

ARRETE n° 3149 AA du 2 juin 1982 constatant l'élection du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1953 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3043 CAB du 26 mai 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 206/144 du 2 juin 1982 du président de l'assemblée territoriale notifiant les résultats de l'élection des membres du conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté le vote du 2 juin 1982 de l'assemblée territoriale par lequel ont été élus au conseil de gouvernement de la Polynésie française :

M. Gaston FLOSSE
M. Alexandre LEONTIEFF
M. Boris Moehau LEONTIEFF
M. Sylvain MILLAUD
M. Terii SANFORD
M. Jacques TEHEIURA
M. Charles TETARIA.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1982,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 683 DOM du 3 juin 1982 autorisant la société d'aménagement des plateaux de Puunui à occuper un emplacement de domaine public maritime à Vairao - commune de Tairapu-Ouest.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande formulée par la société d'aménagement des plateaux de Puunui en date du 28 octobre 1981 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Vu la décision n° 427 SEQ du 14 avril 1982 autorisant la société d'aménagement des plateaux de Puunui à réaliser des travaux de dragage et d'extraction de corail à la Pointe Riri à Vairao - commune de Tairapu-Ouest ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— La société d'aménagement des plateaux de Puunui est autorisée à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie approximative de 4 ha 18 a 00 ca, en grande partie à remblayer, sis à la Pointe Riri à Vairao - commune de Tairapu-Ouest.

Et tel qu'il figure au plan n° 500/05 E du 9 mars 1982 de la SEDEP.

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation, consentie pour une durée de 9 années consécutives renouvelable, à compter de la date de la décision, est faite sous les conditions suivantes :

1°) La société concessionnaire affectera exclusivement l'emplacement concédé à la réalisation d'un centre d'animation nautique accessible au public.

Les constructions seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) Tous autres projets d'aménagements et de constructions non prévus au plan de masse sont exclus.

3°) Afin de limiter la pollution du lagon, la société réalisera, avant tous travaux, un mur de retenue de remblais en front de mer, particulièrement en ce qui concerne l'aménagement de la piscine d'eau de mer et de la marina.

4°) La société sera tenue de se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements chargés de la protection du milieu naturel.

5°) Le raccord de remblais au Sud devra s'intégrer au profil côtier suivant un alignement naturel au rivage. Ce surplus de remblais, non compris dans la présente concession sera aménagé par la société et laissé à la disposition du public.

6°) Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement du centre nautique devront être achevés dans le délai maximum de trois (3) années pour compter de la date de l'autorisation.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation fixée à *quatre cent dix huit mille francs* (418.000 FCP) ne sera perçue qu'après la première année de mise en service du centre d'animation nautique. Elle est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 4.— La société concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation, les aménagements, installations et constructions à y édifier, pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle des problèmes fonciers et de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les remblais reviendront au territoire et les constructions de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du concédant.

Art. 6.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 juin 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 685 AE du 3 juin 1982 portant modification du cahier des charges de la société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la décision n° 108 AE du 27 janvier 1982 relative au déroutement de navires de l'armement local ;

Vu la décision n° 739 AE du 27 avril 1982 autorisant à titre temporaire, le navire *Vaihere* à desservir l'atoll de Toau ;

Vu la demande de la société d'entreprise polynésienne de la navigation (SEPNA) ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le cahier des charges définissant les obligations minimales de la société d'entreprise polynésienne de navigation pour l'exploitation du navire *Vaihere* est modifié par l'extension de sa ligne de desserte à l'île de Toau (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Un avenant au cahier des charges sera établi et définira les conditions dans lesquelles cette extension s'appliquera.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge la décision n° 739 AE du 27 avril 1982 prise à titre transitoire et autorisant cette extension.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 juin 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 686 AE du 3 juin 1982 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2446 AE du 28 décembre 1981 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commer-

cialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 2446 AE du 28 décembre 1981 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au versement aux bouchers-abatteurs ;

Vu la décision n° 2447 AE du 28 décembre 1981 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société ainsi qu'accessoirement aux îles Marquises ;

Vu la décision n° 1933 AE du 31 octobre 1981 relative aux prix des viandes importées dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 563 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 5169 AE du 29 septembre 1976 exonérant la société viandes et salaisons de Tahiti du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté n° 73 AE du 27 janvier 1978 exonérant la S.A. conserverie du Pacifique du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 26 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 2446 AE du 28 décembre 1981 susvisé est ainsi modifié :

" Pour les bêtes abattues dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, le montant du reversement aux bouchers-abatteurs prévu aux articles 32 à 35 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, est fixé, selon la qualité de la viande abattue, conformément au tableau suivant :

Qualité de la viande	Montant du reversement
- veaux	90
- bovins de moins de trois ans	140
- bovins de trois ans d'âge et plus	60
- bovins de trois ans et plus destinés à la conserverie	100

Ce reversement attribué en raison des abattages effectués aux Marquises est fixé uniformément à 30 FCP."

Art. 2.— Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 3.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 juin 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 687 AE du 3 juin 1982 modifiant certaines dispositions de la décision n° 2447 AE du 28 décembre 1981 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société ainsi qu'accessoirement aux îles Marquises.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 ;

Vu la décision n° 2447 AE du 28 décembre 1981 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société ainsi qu'accessoirement aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2446 AE du 28 décembre 1981 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 26 mai 1982,

Décide :

Article 1er.— L'article 4 de la décision n° 2447 AE du 28 décembre 1981 susvisée est ainsi modifié :

" Dans l'archipel de la société, les prix de cession du boucher-abatteur aux détaillants sont fixés comme suit, par catégorie de carcasse selon la classification de l'article 1er et par catégorie de morceaux (définis ci-dessous) mis en vente, en francs CFP par kilo :

	Carcasse	Morceaux		
		1re catégorie	2e catégorie	3e catégorie
Veaux	400	610	500	390
Bovins de moins de 3 ans	360	580	470	350
Bovins de 3 ans et plus destinés à la boucherie	280	480	360	255
Bovins de 3 ans et plus destinés à la conserverie (viande désossée)	280	—	—	—

Les catégories de morceaux de viande sont définies comme suit :

1re catégorie : faux filet, entrecôte, avec os ;

2e catégorie : pièce noire, gîte-gîte, aloyau, bavette, noix, rumsteak, escalope (veau), sans os ;

3e catégorie (viande à ragoût) : jarret, flanchet, poitrine, basse-côte, daube, blanquette (veau) "

Art. 2.— L'article 5 de la décision n° 2447 AE du 28 décembre 1981 est ainsi modifié :

" Dans l'archipel de la société les prix maximaux de vente au détail sont fixés comme suit, par qualité de viande selon la classification de l'article 1er ci-dessus et par catégorie de morceau figurant à l'article 4 ci-dessus, en francs CFP par kilo.

	Morceaux		
	1re catégorie	2e catégorie	3e catégorie
Veaux	730	620	480
Bovins de moins de 3 ans	700	590	440
Bovins de 3 ans et plus	590	460	310

Art. 3.— Toutes dispositions contraires à celles de la présente décision sont suspendues.

Art. 4.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 juin 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 juin 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3176 BS du 3 juin 1982 portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1982 (mois de juin 1982).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, notamment son article 15, complétée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, article 17 ;

Vu le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 modifié, fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 6801 BS du 13 juillet 1981 répartissant entre les communes de Polynésie française, la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1981 ;

Vu les directives du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur l'attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur le montant de la dotation globale de fonctionnement 1982 ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures du trésorier-payeur général au compte 492.61-422 " Dotation globale de fonctionnement - Concours particuliers ",

Arrête :

Article 1er. — Les communes de Polynésie française percevront pour le mois de juin 1982, les acomptes provisionnels suivants correspondants au 1/12 du montant de la dotation globale de fonctionnement allouée en 1981 :

COMMUNES	F. CFP	F. CFP
<i>Iles Australes</i>		4.228.060
Raivavae	812.116	
Rapa	511.894	
Rimatara	713.554	
Rurutu	1.029.401	
Tubuai	1.161.095	
<i>Iles du Vent</i>		64.554.949
Arue	3.609.205	
Faaa	12.263.965	
Hitiaa O Te Ra	2.485.376	
Mahina	4.136.961	
Moorea-Maiao	3.426.086	
Paea	3.737.830	
Papara	2.295.731	
Papeete	13.107.559	
Pirae	8.228.255	
Punaauia	5.351.888	
Taiarapu-Est	2.291.323	
Taiarapu-Ouest	1.646.271	
Teva I Uta	1.974.499	
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		11.810.609
Bora Bora	1.691.120	
Huahine	1.912.941	
Maupiti	592.440	
Tahaa	2.599.132	
Taputapuatea	1.640.269	
Tumaraa	1.204.040	
Uturoa	2.170.667	
<i>Iles Marquises</i>		4.605.556
Fatu Hiva	514.150	
Hiva Oa	966.507	
Nuku Hiva	1.045.762	
Tahuata	551.317	
Ua Huka	499.446	
Ua Pou	1.028.374	
<i>Iles Tuamotu-Gambier</i>		9.528.769
Anaa	566.468	
Arutua	626.582	
Fakarava	616.176	
Fangatau	463.737	
Gambier	582.821	
Hao	834.607	
Hikueru	423.711	
Makemo	618.024	
Manihi	500.905	
Napuka	530.312	
Nukutavake	472.334	
Pukapuka	388.139	
Rangiroa	1.030.261	
Reao	551.142	
Takaroa	522.766	
Tatakoto	402.026	
Tureia	398.758	
Total général	94.727.943	

Art. 2.— Ces acomptes seront imputés en section de fonctionnement, chapitre IV, article 4, paragraphe 1 "Dotation globale de fonctionnement", du budget communal.

Art. 3.— Le secrétaire général, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 3199 AC.DIR.INFRA du 4 juin 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 4654 AC.DIR.INFRA du 21 avril 1980 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Terimu parcelle n° 8 ;

Vu la déclaration de propriété 20876 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1924 ;

Vu les arrêts de la haute cour tahitienne du 11 septembre 1929 ;

Vu la notoriété après décès de M. Puai Mohau ;

Attendu qu'un copropriétaire de la terre Terimu, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Marie Joséphine Mohau née en juillet 1922 à Nukutavake copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Terimu parcelle n° 8 d'un montant de 17.435 FCP (1) correspondant à 1/4.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 4 juin 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

(1) Somme à virer au compte joint ouvert au nom de Teavaitaia ou Mohau tenu par la Socrédo sous n° W. 5837 J.

ARRETE n° 3227 AA du 7 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-41 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-41 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à une modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-41 du 30 avril 1982 relative à une modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 148 SCG du 20 avril 1982 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 24 mars 1982 ;

Vu le rapport n° 59-82 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 avril 1982,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 91 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 un paragraphe 5 libellé comme suit :

" Le montant de ces remises est versé au trésorier-payeur général qui en fera répartition au sein du personnel du "trésor".

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 93 de la même délibération, le membre de phrase suivant :

" La partie laissée au trésorier-payeur général fera l'objet " d'une répartition au sein du personnel du trésor".

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1982 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,

E. JOUETTE.

Le président,

John TEARIKI.

MODIFICATIF n° 2997 CAB du 24 mai 1982 à l'arrêté n° 7745 CAB du 2 septembre 1981 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat chargé des DOM-TOM) des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes ainsi que des taxes de consommation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 4— *Ajouter :*

- Ingénieur, chef service bâtiments et entretien
- Directeur de la protection civile.

Le reste sans changement.

Art. 8.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1982 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2840 PEL du 17 mai 1982. — M. Daniel Le Core, inspecteur du trésor, en instance de détachement, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 30 avril 1982 et arrivé à Papeete le 1er mai 1982, a pris ses fonctions de chef des services économiques de l'hôpital de Mamao.

Par décision n° 3113 PEL du 1er juin 1982. — M. Richard Bigorgne, inspecteur du travail de 3e échelon, précédemment en stage en métropole, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 29 avril 1982 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 30 avril 1982, est remis à la disposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 3177 PEL du 3 juin 1982. — Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. André Tscheiller, secrétaire administratif en chef en fonction à la direction du service de l'aviation civile.

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 2214 CAB.DPC du 13 avril 1982. — Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Cornu Louis, Martin Françoise, Lotin Rose, Desfour Patrick, Mœrtreuil Christian, Capot Christian, Danloue Robert, Porlier André Roger, Vivish Walter, Patu Guillaume, Porlier Alexandre,

Tapare Abel, Mauri Martine, Dexter Hélène, Fauchon Yann, Tetuanui Pierrot, Salvai Lydia, Cheou Djeen, Leu Yvon Hervé, Cabral Tina, Tchan Michel, Coppenrath Karl, Tixier Thomas, Tauru Carl, Langy Hubert, Tehaamoana Afai, Champes Jérôme, Krause Iris, Poirot Robert, Tauotahe Armand.

Par décision n° 2215 CAB/DPC du 13 avril 1982. — Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en animation les candidats dont les noms suivent :

Durant Elyane, Thomas France, Won Lin Désirée, Rajaonari-riveo Nathalie, Amathieux Sylvie, Teipoarii Taumata, Ioane Vatea, Tavita Pare, Tetua Blandine, Daoult Christine, Flores Antonina.

Par décision n° 2354 CAB/DPC du 20 avril 1982. — Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Bourgeois Bernard, Lefur Laurence, Marama Lorenzo, Mou Fat Luciano, Pater Alfred, Morgan Arii, Avaemai Heimata, Carue Lucien, Vongy Josiane, Mootere Gilbert, Faatahe Vienna, Hopara Faimano, Sioult Kentucky, Tetuaiteroi Marama.

Par décision n° 2410 CAB/DPC du 22 avril 1982. — Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, les candidats dont les noms suivent :

Borgne Jean-Claude, Joannes Jacques Georges, Coulon Germain, Campa Ramon, Colard Gérard, Tihoni Michel, Bennett Tetuanui, Sang-Mouit Lazare, Teano Tekuravehe, Aiamu Théodore, Mere Félix, Naea Terai.

*
*
*

FINANCES — SOLDE

Par arrêté n° 2170 F/Solde du 13 avril 1982. — Il est accordé une indemnité forfaitaire d'équipement de 3.000 FCP par jour passé en métropole aux agents appelés à témoigner au procès des instigateurs de la mutinerie du 14 janvier 1978 devant la cour d'assises de Versailles et dont les noms suivent :

- M. Matui Roo, surveillant de prison
- M. Tehina Salmon directeur adjoint de la maison d'arrêt de Nuutania
- M. Timo Alain, surveillant de prison
- M. Alvarez Moroni, surveillant de prison
- M. Tinorua Sahlin, surveillant de prison
- M. Frogier Michel, surveillant de prison
- M. Atger Edouard, surveillant de prison

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre 31-11, art. 10, rub. 9 du budget local, exercice 1982.

Par arrêté n° 2356 F.Solde du 20 avril 1982. — Il est accordé une indemnité forfaitaire d'équipement de 3.000 FCP par jour passé en métropole aux civils et agents appelés à témoigner au procès des instigateurs de la mutinerie du 14 janvier 1978 devant la cour d'assises de Versailles et dont les noms suivent :

- M. Tahiro Gilbert
- Mme Toromona Claudie
- Mme Terei Angéline
- M. Simonet Etienne
- M. Mopi Richard
- M. Haoatai Tematitua
- M. Agnie Temata
- M. Tinorua Bob : surveillant de prison

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre 31-11, article 30, rubrique 9 du budget local, exercice 1982.

*
*
*

FONDS SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 416 FSDIA du 5 avril 1982.— La S.A.R.L. Pacific entreprise générale, bénéficiera d'une avance sans intérêts de un million de francs (1.000.000 FCP) remboursable en quatre années après un an de différé.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la banque de Tahiti n° 01-31762 801000.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 1/82.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise de nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

Par arrêté n° 417 FSDIA du 5 avril 1982.— L'association "Pu Maohi No Polinesia", bénéficiera d'une subvention d'un montant de neuf cent quatre vingt cinq mille francs (985.000 FCP) pour l'achat de matériel et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la banque d'Indochine et de Suez n° (05) 054 372 A 21.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du FSDIA.

*
*
*

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 457 FSIDA du 21 avril 1982.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture est établie selon la décomposition ci-après par opération :

1/82 - Soutien au prix des engrais vendus à Papeete	25.000.000 F
2/82 - Productions agricoles	20.000.000 F
3/82 - Productions animales	24.000.000 F
4/82 - Primes jeunes	P.M.
5/82 - Travaux lourds - S.D.A.P.	10.000.000 F
6/82 - Travaux lourds - S.E.R.	P.M.
7/82 - Fret agricole interinsulaire	5.000.000 F
8/82 - Financement organismes professionnels à vocation agricole	34.000.000 F
9/82 - Calamités agricoles	P.M.
10/82 - Secrétariat du fonds	4.000.000 F
	122.000.000 F

Par arrêté n° 458 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux syndicats agricoles de Polynésie française, une prime à l'investissement de huit cent cinquante huit mille six cent quatre vingt dix huit mille francs CP (858.698 FCP) est attribuée au syndicat agricole "Tamarii Te Pari" de Tautira - Tahiti.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 3/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 27352 H du syndicat agricole "Tamarii Te Pari".

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, le syndicat "Tamarii Te Pari" sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 459 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une prime à l'investissement de un million trois cent quatre vingt neuf mille six cent quatre vingt dix francs CP (1.389.699 FCP) est attribuée à la coopérative agricole de Tahaa.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 90562 W de la coopérative agricole de Tahaa.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, la coopérative agricole de Tahaa sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 460 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux syndicats agricoles de Polynésie française, une prime à l'investissement de neuf cent soixante seize mille deux cent soixante quatre francs CP (976.264 FCP) est attribuée au syndicat des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs de Faie - Huahine.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 29300 D du syndicat des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs de Faie - Huahine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, le syndicat des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs de Faie - Huahine sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 461 FSIDA du 21 avril 1982.— Il est attribué une subvention de trois cent mille francs CP (300.000 FCP) à chacun des syndicats agricoles ci-dessous désignés, à l'effet de constituer un fonds de roulement :

Ile de Huahine :

- Syndicat de Haapu, cpte Socrédo n° 29845 F	300.000 FCP
- Syndicat "Nuihaa" de Tefarearii, cpte Socrédo n° 29823 Z	300.000 FCP
- Syndicat "Haavai" de Fitii, cpte Socrédo n° 29816 A	300.000 FCP
- Syndicat de Faie, cpte Socrédo n° 29300 D	300.000 FCP
- Syndicat de Maroe, cpte Socrédo n° 29850 C	300.000 FCP
- Syndicat "Te One Tere" de Parea, cpte Socrédo n° 29830 Y	300.000 FCP
- Syndicat de Fare, cpte Socrédo n° 29835 D	300.000 FCP
- Syndicat de Maeva, cpte Socrédo n° 29832 A	300.000 FCP

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte des syndicats indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 463 FSIDA du 21 avril 1982.— Il est attribué une subvention de trois cent mille francs CP (300.000 FCP) à chacun des syndicats agricoles ci-dessous désignés, à l'effet de constituer un fonds de roulement :

Ile de Moorea :

- Syndicat "Torea" de Paopao, cpte Socrédo n° 32556 C	300.000 FCP
---	-------------

- Syndicat " Ruatara " de Haapiti, cpte Socrédo n° 30708 S 300.000 FCP
- Syndicat " Tepapariiiri " de Teavaro, cpte Socrédo n° 30935 B 300.000 FCP
- Syndicat de Afareaitu, cpte Socrédo n° 31907 B 300.000 FCP
- Syndicat " Faatoai Nui " de Papeteai, cpte Socrédo n° 36257 K 300.000 FCP

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte des syndicats indiqués à l'article premier.

Par arrêté n° 464 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux syndicats agricoles de Polynésie française, une prime à l'investissement de *cent trente trois mille six cents francs CP* (133.600 FCP) est attribuée au syndicat agricole de Taravao - Tahiti.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 30086 L du syndicat agricole de Taravao - Tahiti.

Dans le cas de cessation d'activités, dans un délai de cinq années, le syndicat agricole de Taravao sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 465 FSIDA du 21 avril 1982.— Il est attribué une subvention de *trois cent mille francs CP* (300.000 FCP) à chacun des syndicats agricoles ci-dessous désignés, à l'effet de constituer un fonds de roulement :

Ile de Raiatea :

- Syndicat " Vai Tai Pahu " de Tumaraa, cpte Socrédo n° 91775 L 300.000 FCP
- Syndicat " Tamarii Fetuna " de Tumaraa, cpte Socrédo n° 91797 R 300.000 FCP
- Syndicat " Punaao " de Tumaraa, cpte Socrédo n° 91796 Q 300.000 FCP
- Syndicat " Tamarii Vainau " de Tumaraa, cpte Socrédo n° 91795 P 300.000 FCP
- Syndicat " Tamarii Tevaitoa " de Tumaraa, cpte Socrédo n° 91794 O 300.000 FCP

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte des syndicats indiqués à l'article 1er.

Par arrêté n° 466 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux syndicats agricoles de Polynésie française, une prime à l'investissement de *deux millions cent cinquante mille francs CP* (2.150.000 FCP) est attribuée au syndicat agricole de Pueu - Tahiti.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 30755 Z du syndicat agricole de Pueu.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, le syndicat agricole de Pueu sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 467 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de *cinq cent mille francs CP* (500.000 FCP) est accordée, comme fonds de roulement, à la " coopérative élevage de moules et commercialisation des produits de la pêche de Papeari - Tahiti ".

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 35402 X de la coopérative élevage de moules et commercialisation des produits de la pêche.

Dans le cas de cessation d'activités dans un délai de cinq années, le bénéficiaire sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 468 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de *cinq cent mille francs CP* (500.000 FCP) est attribuée, pour fonds de roulement, à la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits locaux et importés " Tauma Noa " de Teavaro - Moorea.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 35700 E de la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits locaux et importés " Tauma Noa ".

Dans le cas de cessation d'activités dans un délai de cinq ans, le bénéficiaire d'aide sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 469 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de *un million cinq cent mille francs CP* (1.500.000 FCP) est attribuée à la coopérative agricole " Union des planteurs de vanille de Fiti - Huahine " comme fonds de roulement, pour faciliter la commercialisation de la vanille.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 36884 H de la coopérative agricole " Union des planteurs de vanille de Fiti - Huahine ".

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, la coopérative agricole " Union des planteurs de vanille de Fiti " sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 470 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de *deux millions de francs CP* (2.000.000 FCP) est attribuée à la coopérative agricole de Huahine, comme fonds de roulement, pour faciliter la commercialisation du coprah.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 17436 F de la coopérative agricole de Huahine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, la coopérative agricole de Huahine sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 471 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de *deux millions de francs CP* (2.000.000 FCP) est attribuée à la coopérative agricole de Maupiti, comme fonds de roulement, pour faciliter la commercialisation du coprah.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 90748 E de la coopérative agricole de Maupiti.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, la coopérative agricole de Maupiti sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 472 FSIDA du 21 avril 1982.— A titre d'aide aux coopératives agricoles de Polynésie française, une subvention de cinq millions de francs CP (5.000.000 FCP) est attribuée à la coopérative agricole de Tahaa, comme fonds de roulement, pour faciliter la commercialisation du coprah.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 90562 W de la coopérative agricole de Tahaa.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, la coopérative agricole de Tahaa sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 473 FSIDA du 21 avril 1982.— Une subvention de quinze millions de francs CP (15.000.000 FCP) est accordée à la société coopérative des producteurs de bananes de Moorea-Afareaitu - (COPABAM) qui aura pour objet d'assurer, faciliter la production, l'écoulement ou la vente tant sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française qu'à l'exportation des produits agricoles, et plus spécialement des bananes provenant exclusivement des exploitations de ses coopérateurs.

La dépense est imputable au FSIDA - opération 8/82. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 35808 P de la société coopérative des producteurs de bananes de Moorea (COPABAM).

Dans le cas de cessation d'activités dans un délai de cinq années, la société coopérative des producteurs de bananes de Moorea sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 3152 J du 2 juin 1982.— Est constatée à compter du 24 mai 1982, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par Mlle Anne Tardivon, juge au tribunal de première instance de Papeete.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 12 DHC/PG du 17 mai 1982 portant désignation du président du tribunal du travail de la Polynésie française.

Le procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision 395 DD/PG du 14 septembre 1981 portant désignation de M. Calinaud, vice-président du tribunal de première instance de Papeete en qualité de président du tribunal du travail de la Polynésie française ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis de M. le premier président de la cour d'appel,

Décide :

Article 1er.— Les effets de la décision n° 395 DD/PG du 14 septembre 1981 portant désignation de M. Calinaud René, vice-président du tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail de la Polynésie fran-

çaise, sont prorogés jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement.

Fait en notre parquet à Papeete, le 17 mai 1982.

Papeete, le 17 mai 1982.

Le procureur général p.i.,

G. AMADEO.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 juin au 30 juin 1982 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,52
Suisse.	1 franc suisse	55,76
Italie.	100 liras	8,59
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	113,83
Australie.	1 dollar	118,59
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	85,76
Canada.	1 dollar canadien	90,39
Hong-Kong.	1 dollar	19,58
Singapour.	1 dollar	53,74
Fidji.	1 dollar	124,12
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	47,64
Pays-Bas.	1 florin	43,10
Suède.	1 couronne suéd.	19,24
Norvège.	1 couronne norv.	18,61
Danemark.	1 couronne dan.	13,98
Autriche.	1 schilling	6,76
Espagne.	1 peseta	1,06
Portugal.	1 escudo	1,56
Japon.	100 yens	46,14
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	202,32

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE - Mois de mai 1982

Base 100 : Décembre 1980

INDICE GENERAL :	122.9
- Alimentation	125.2
- Produits manufacturés	120.8
dont habillement	116.3
autres produits manufacturés	121.8
- Services	124.4

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

Permis délivrés au mois de janvier 1982 :

- M. Teina Tauimarotea, à Tevaitoa - commune de Tumaraa, 1 maison d'habitation ;
 Epoux Nadjarian Joseph, à Avera - commune de Taputapu-atea, 1 maison d'habitation ;
 Epoux Tauaroa James, à Avera - commune de Taputapu-atea, 1 maison d'habitation ;
 M. Teriifautua Antonia, à Haamene - commune de Tahaa, 1 maison d'habitation ;
 M. Tevaearai Amota, à Tefarerii - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;
 Mme Gilh Rachael, à Haapu - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;
 M. Tuarihionoa Terito, à Fare - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;
 M. Ly Kim Peang, à Fare - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;
 M. Temeharo Taumata, à Parea - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;
 Mme Terihaupuaire, à Maeva - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;
 M. Colombani Georges, à Fare - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;
 M. Pau Amoarii, à Fiti - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;
 M. Teuira Viriua, à Haapu - commune de Huahine, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés au mois de février 1982 :

- M. Hagel Carl, à Avera lot. Utufara - commune de Taputapu-atea, 1 maison d'habitation ;
 M. Neuffer Charles, à Apooiti - commune de Uturoa, garages ;
 M. le directeur de l'office des postes et télécommunications, à Uturoa, poste et annexes (modifications) ;
 Mairie de Vaiaau, centre de jeunes adolescents ;
 M. Doom John (E.E.P.F.), à Patio - commune de Tahaa, salle de sports ;
 M. Wong Christian, à Fare - commune de Huahine, immeuble commercial ;
 M. Degage Tutea, à Haapu - commune de Huahine, maison paroissiale ;
 Subdivision de l'équipement/ISLV, à Patio - commune de Tahaa, infirmerie ;
 Epoux Tereura Richard, terre "Tefarerii" P.3 - commune de Uturoa, maison d'habitation ;
 M. le directeur de l'office des postes et télécommunications, à Vaitape - commune de Bora-Bora, poste (modifications) ;
 M. J.L. Moulène, directeur Indosuez, à Vaitape - commune de Bora-Bora, agence B.I.S.

Permis délivrés au mois de mars 1982 :

- M. Lao Mao Hon Sha, à Tevaitoa - commune de Tumaraa, maison d'habitation ;

M. Langlois Paul, à Tevaitoa - commune de Tumaraa, maison d'habitation extension ;

Mlle Taumaa Marita, à Avera - commune de Taputapu-atea, maison d'habitation ;

M. Girardet Jacques, à Vaitoare - commune de Tahaa, maison d'habitation ;

M. Cruchet Alain, à Vaitoare - commune de Tahaa, maison d'habitation ;

Epoux Teuira Hioe Remuera, à Faaaha - commune de Tahaa, maison d'habitation ;

Mme Wong Méri, à Nunue ilot Paahi - commune de Bora-Bora, restaurant + 17 bungalows ;

MM. Le Bihan Claude et Rémy Moo Fat, lotissement Tahina - commune de Uturoa, immeuble commercial 2 niveaux ;

Mairie de Opoa, commune de Taputapu-atea, mairie annexe ;

Subdivision de l'équipement/ISLV, à Tapuamu - commune de Tahaa, port hangar entrepôt ;

Mairie de Haamene, commune de Tahaa, centre de jeunes adolescents ;

Subdivision de l'équipement/ISLV, à Fare - commune de Huahine, port, hangar, bureau, sanitaires ;

M. Lee Kui Ken Fong, à Nunue - commune de Bora-Bora, restaurant-bar ;

Subdivision de l'équipement/ISLV, à Fare - commune de Huahine, collège ;

Mme Baudry Yvette, à Tepua - commune de Uturoa, maison d'habitation ;

Mairie (Subdivision administrative des ISLV), école maternelle - commune de Uturoa, annexes : 2 salles de classe + réfectoire ;

M. Léogite Célestin, centre-ville - commune de Uturoa, immeuble commercial ;

Mairie de Vaiaau, commune de Tumaraa, école primaire - salle polyvalente ;

Mairie de Vaiaau, commune de Tumaraa, salle omnisports ;

M. Tefaataua Elisaiia, à Avera - commune de Taputapu-atea, motel (18 unités) ;

M. Haapii Basile, à Tehurui - commune de Tumaraa, maison d'habitation ;

Mme Neuffer Rina, lot. Tahina n° 97 - commune de Uturoa, maison d'habitation ;

M. Terou Mose, "Uturaerae" parc. 1 - commune de Uturoa, maison d'habitation ;

M. Haapa Teiho Narii, à Fetuna - commune de Tumaraa, maison d'habitation.

Permis délivrés au mois d'avril 1982 :

Epoux Barrier Jean-Pierre, lotissement Boubée - commune de Uturoa, maison d'habitation ;

M. Sanchez Isidore, à Vaiaau - commune de Tumaraa, maison d'habitation ;

M. Chu Siméon, à Patio - commune de Tahaa, maison d'habitation ;

M. Maruae Teri, à Hipu - commune de Tahaa, maison d'habitation ;

Epoux Rodriguez Jean-Paul, lot Faaoronia - commune de Maupiti, maison d'habitation ;

Epoux Teoroi Gustave, terre Faremiro - commune de Maupiti, maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 4 mai 1982 :

N° 82-250-4 IDV/A, M. le maire de la commune de Taïarapu-Ouest, à l'école de Teahupoo - commune de Taïarapu-Ouest, 1 salle maternelle, 1 bloc sanitaire ;

N° 82-337-1, M. Charles Temanaha, le lot n° 2 des terres Atipuhi (partie) à Punaauia P.K. 8,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-424-1, M. André Longine, le lot n° 42 du lotissement Hitiura à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 82-350-1, M. Eric Agnieray, la parcelle A du partage de la terre Tarava à Papetoai à 2 km environ de la mairie - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 7 mai 1982 :

N° 82-208-2 IDV/A, Mme Hélène Barbos, une parcelle de la terre Maaiti 1 à Papeari - P.K. 53,800 - côté mer - près du stade de foot-ball - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-247-3, M. le directeur du C.N.E.X.O., la terre Teva I Uri 1 et 2 à Vairao - P.K. 9,500 - commune de Taïarapu-Ouest, 7 bassins d'élevage de 600 m³ en "mamou" ;

N° 82-264-1, M. François Fourlinnie, une parcelle dépendant du surplus du lot 6 de la propriété Sandford à Papara - P.K. 39 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-328-1, Mme Martine Sachet née Livine, le lot n° 8 du plan de partage de la terre Puurai à Faaa route de Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 82-338-1, M. Téophile Vahine, la parcelle C1 de la parcelle C de la terre Tepapa à Papara P.K. 31,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-352-1, Mlle Yvette Raison, la parcelle n° 4 formant partie du lot n° 2 du domaine de Tiaura à Haapiti - près hôtel Les Tipaniers - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-378-1, M. Arthur Perry, la parcelle C du lot n° 7 du plan de partage de la terre Tehoehoe à Pirae - Hamuta - quartier Perry, 1 maison d'habitation ;

N° 82-400-1, M. Pierre An, le lot n° 64 du lotissement Pater à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 82-425-1, M. Roland Fermond, le lot n° 22 - îlot G - du lotissement Erima (section I - parcelle n° 50) à Arue, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 11 mai 1982 :

N° 81-1094-3 IDV/A, M. Joseph Laille, une parcelle de la terre Tititea 2 à Punaauia - P.K. 12,600 - après la station service Matavai, 1 boulangerie, 1 entrepôt ;

N° 82-346-1, M. André Ginestet, le lot n° 3 du plan de partage de la terre Paparao à Taravao - Afaahiti, à l'angle du magasin "Tahiti Gaz" - commune de Taïarapu-Est, 1 abri pour le week-end ;

N° 82-351-1, M. André Shan, le lot n° 11 du lotissement "Résidence Vaiata 1" à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-371-1, M. Félix Chene, une parcelle dépendant du lot n° 4 de la propriété Sanford à Mahina - route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 82-383-1, M. Jean-Claude Nys, le lot n° 155 du lotissement Erima - îlot A - (section H parcelle n° 96) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-412-1, M. Hermann Aurentz, la terre Tearafata à Vairao P.K. 11,800 - côté mer - commune de Taïarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 82-450-1, M. Jérôme Champes, le lot n° 123 du lotissement "Résidence Taina" (extension III) à Punaauia, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 14 mai 1982 :

N° 81-1219-2 IDV/A, M. Eric Amo, le lot n° 44 des terres Faretara 1 et Papuatea 2 à Faaa - P.K. 3,800 - côté montagne - près du Bimat, 1 maison d'habitation ;

N° 82-307-1, M. Wilkie Lai Ah Che, Mlle Annabella Stec, le lot n° 44 du lotissement Moanarama (2e tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-325-1, M. Rico Chan, le lot 1 dépendant de la parcelle A (partie) du lot 12 de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara - P.K. 39,500 - côté montagne - route de la carrière, 1 villa ;

N° 82-356-1, M. Georges Gallet, une parcelle dépendant du lot C 2 détaché du plan de partage du lot A du domaine Fortuné Teissier à Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-357-1, M. Patrick Guitard, le lot n° 161 - îlot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 103) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-363-3, M. le président du conseil d'administration de la mission catholique (C.A.M.I.C.A.), la terre Papaoa 2 (section C parcelle n° 11) à Arue - P.K. 4,500 - près de la paroisse du Sacré-Cœur, 5 salles de réunion avec bloc sanitaire, 1 logement pour gardien ;

N° 82-389-1, M. Alphonse Walker, le lot n° 2 du plan de partage des terres Niuaroa et Tereva à Pirae - rue Bambridge - vallée Waiker, 1 maison d'habitation ;

N° 82-404-1, Mme Denise Tsing, une parcelle de la terre Huahuatearu 1 à Papara - P.K. 38,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-413-1, M. Maurice Teuira, une parcelle de la terre Huahuatearu 1 et 2 à Mahina P.K. 11,500 - côté montagne vallée Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 82-422-2, M. et Mme Simona Temauri, le lot A dépendant du lot n° 10 du plan de partage de la propriété Schollermann à Punaauia - route de ceinture P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-423-1, M. et Mme François Burns, le lot n° 8 du lotissement Richard Tirao à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-431-1, Mme Lana Fare née Fletcher, le lot n° 24 du lotissement Manini à Faaa, 1 garage ;

N° 82-432-1, M. et Mme Marcel Kong, une parcelle de la terre Matarearea à Faaa - route chemin Tehapatoa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-437-1, Mme Marguerite Bouyer, le lot n° 5 du domaine Marcillac (partie) (section D - parcelle n° 27) à Arue P.K. 3,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-442-1, M. Anapa Tauru, la parcelle A de la terre Moanatoofa à Papara - P.K. 35,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-446-1, M. et Mme Justin Chenon, une partie de la parcelle C du surplus du lot n° 3 de l'ancien lot n° 4 du partage Martial Sage à Punaauia - pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 82-449-1, M. Augustin Silloux, le lot n° 2 de la parcelle B1 du partage du lot n° 4 de l'ancienne propriété Ipeva Vivish à Toahotu - à 400 m environ de la limite, 1 maison d'habitation ;

N° 82-453-1, M. Michel Patois, le lot E 2 de la terre Teorotua Rahi (domaine Fortuné Teissier) à Punaauia P.K. 12,600, 1 maison d'habitation ;

N° 82-454-1, M. et Mme Patrick Taaroa, le lot n° 4 de la parcelle n° 10 du domaine Pihaatarioe (section H - parcelle n° 10) à Arue - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 mur de soutènement ;

N° 82-455-1, Mlle Fanautahi Teio, le lot n° 164 - lot A - du lotissement Erima (section H - parcelle n° 165) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-457-1, la S.A.R.L. Teuanua Impression, le lot n° 3 détaché du lot n° 2 du domaine de Tiakura à Haapiti - P.K. 26 - aux environs de l'hôtel Les Tipaniers - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-461-1, M. Gilles Schmidt, une parcelle (lot n° 5) dépendant de la parcelle A du lot 2 de la propriété dite Brinckfield à Mahina - P.K. 13 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-465-1, M. Denis Tevero, la terre Vaiharuru 1 à Haapiti - face au temple protestant - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 18 mai 1982 :

N° 82-232-3 IDV/A, M. Philippe Clément, le lot 23 du lotissement "Résidence Manava" à Paea - P.K. 24,300, 1 maison d'habitation ;

N° 82-234-2, M. William Chonsui, une parcelle dépendant de la terre Maraipaemoa 1 à Punaauia - P.K. 12 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-305-4, M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française, la terre Teiriiri à Mahina face au temple - route de la pointe Vénus, 1 maison des jeunes ;

N° 82-310-1, Mme Lisette Paea née Vanfau, le lot G 4 du lotissement "Résidence Vahoata" à Mataiea commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-335-1, M. et Mme Auguste Ateo, le lot n° J5 du lotissement "Résidence Vahoata" à Mataiea P.K. 42,500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-354-1, Mme Henriette Tchen Pan, le lot n° 6 du lotissement William Bunkley à Punaauia - P.K. 15 - pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 82-382-1, M. Gaston Bernadino, le lot n° 7 du plan de partage de la propriété de Mme Henriette Bernadino à Mataiea P.K. 41,500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-384-1, M. Perehama Itaita, une parcelle de la terre Vaiharuru 5 à Haapiti - en face du temple protestant - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-390-1, M. et Mme Rosendo Nieva, le lot n° 1 formant partie du lot n° 3 de la terre Amanahinatai 1 (parcelle A) à Mahina - route de la pointe Vénus - après la salle omnisport, 1 maison d'habitation ;

N° 82-394-1, M. Tumanua Wong Sang, le lot A 19 du lotissement Fareroi à Mahina - près de l'école Fareroi, agrandissement d'un logement (ajout séjour, salle à manger et terrasse couverte) ;

N° 82-396-1, M. et Mme Jean Tetopata, le lot n° 59 du lotissement "Résidence Vaiata 1" à Papeari P.K. 53 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-402-1, M. et Mme Pierre Mataitai, le lot n° 2 dépendant du plan de partage de la propriété Kennedy à Paea - P.K. 27,400 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-407-1, M. Henere Reid, une parcelle de la terre Afaauri à Toahotu - P.K. 6,100 - côté montagne - commune de Tairapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 82-408-1, Mme Héléne Vannes, le lot n° 113 B du lotissement Mahina Tahua Rahi à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-414-1, Mlle Tetutai Nou, une parcelle de la terre Motoe à Paea - P.K. 22,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-415-2, M. et Mme Gilles Tapa, une parcelle du lot 5 dépendant du partage d'une partie de la propriété Kennedy à Paea - P.K. 27,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-426-1, M. et Mme Teurarii Tanepau, le lot 4, parcelle H de la terre Tepamatai à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-440-1, M. Frank Tapi et Mlle Anne-Marie Parau, la terre Teonehuahua, lot 2 parcelle B à Paea, vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 82-445-1, Mme Christel Morgant née Aubry, le lot n° 4 du plan de partage de la terre Tototapairu à Faaa - route du tavana Aubry, 1 maison d'habitation ;

N° 82-447-1, M. Charles Picard dit Taro, le lot n° 41 du lotissement Kia Ora à Afaahiti - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-466-1, M. Eugène Taux, le lot n° 28 du lotissement Toparaa Mahana à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-469-1, M. Jean-Claude I grec, la parcelle B du lot B 15 du lotissement Punaau Nui à Punaauia - P.K. 14 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 21 mai 1982 :

N° 82-376-1 IDV/A, M. Oleong Shan, le lot 16 B du lotissement Ilikai à Papara - P.K. 29,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-397-1, M. et Mme René et Marguerite Lehartel, une parcelle de terre faisant partie de la propriété Tehei dit Scholler mann à Punaauia - P.K. 12 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-410-1, M. et Mme Valentin Teave, le lot n° 4 du lotissement "Résidence Vaiata 1" à Papeari - P.K. 52 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-421-1, Mme Teuirafifiterai Teuira, le lot n° 32 du lotissement Vaiana à Papara, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 82-443-1, M. Christian Teanihe Helme, une parcelle des lots n° 7 et 8 de la propriété des époux Helme - Mara à Mahina Baie de Matavai - derrière les P.T.T., 1 maison d'habitation ;

N° 82-475-1, M. Charles Tairui, le lot B dépendant d'une partie du lot n° 2 de la terre Amanahinatai à Mahina - route pointe Vénus - quartier Mervin, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 82-482-1, Mme Renée Malet née Assaud, une parcelle des lots n° 2 et 3 du lot n° 1 de la terre Maveraura 1 à Punaauia - P.K. 11,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-488-1, M. et Mme Wilfred Johnston, le lot A dépendant du plan de partage de la terre Atitapu à Punaauia - P.K. 16 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-489-1, Mme Reretava Arakino née Gnanahoa, le lot n° 2 issu du partage de la terre Tunaiti 2 du lot n° 3 à Punaauia - P.K. 8,200 derrière le magasin Evelyne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-491-1, Mlle Frida Wong Ten Sang, le lot n° 167 - lot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 108) à Arue - P.K. 4,700 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-492-1, M. Hubert Lai, le lot n° 9 de la terre Tepatai à Punaauia - P.K. 16,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 25 mai 1982 :

N° 82-72-2 IDV/A, M. Tautahi Teinauri dit Jean-Michel, une parcelle dépendant du lot n° 9 du domaine de la succession Tehaamatai à Papara - P.K. 38 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-143-2, M. Guy Saubesty, le lot n° 9 du partage de la terre Tautiti I à Mahina - P.K. 10 - vallée de la Tuauru, extension d'1 maison d'habitation (ajout 2 chambres) ;

N° 82-145-1, M. Christian Moux, le lot n° 15 du lotissement William Bunkley à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-405-1, M. et Mme Alfred Scholermann, une parcelle de la terre Faretauri (plan parcellaire n° 114) à Papeari - P.K. 52 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-419-1, M. Jean-Jacques Dreyer, une parcelle dépendant de la parcelle B de l'ancien domaine de Léon Brinckfield à Mahina - P.K. 13 - côté montagne, 1 villa d'habitation ;

N° 82-420-1, M. et Mme Natua/Cécile Temataru, le lot n° 170 - flot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 111) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-429-1, M. Théodore Atger, le lot D2 du lotissement "Résidence Vahoata" à Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 82-481-2, M. et Mme Lacourt, le lot n° 22 du lotissement "Résidence Manava" à Paea - P.K. 24,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-496-1, M. Tihoni Tefaatau, la parcelle n° 4 du plan de partage du lot n° 6 de la terre Faremaia à Pirae - rue Tematahi Temarii, 1 maison d'habitation ;

N° 82-500-1, Mme Tiana Richmond, le lot n° 144 - flot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 85) à Arue, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 28 mai 1982 :

N° 82-108-2 IDV/A, M. et Mme Jean-Claude Chin, la parcelle LE 2 de la terre Tipapa (section V - parcelle n° 20) à Arue - cité Jay, modification d'implantation d'1 maison d'habitation ;

N° 82-270-2, M. Alexandre Coux, la parcelle B dépendant du lot 2 (partie) du domaine Pater à Pirae - près du lotissement Vetea I, 1 maison d'habitation et terrassement ;

N° 82-448-1, M. Alfred Teiri, une parcelle de la terre Teapuu (plan parcellaire n° 148) à Papenoo - P.K. 17,500 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-468-1, M. et Mme Léon Chung Foui Sion, le lot n° 109 du lotissement "Les Lotus" (tranche E) à Punaauia, 1 annexe à 1 maison d'habitation ;

N° 82-499-1, M. Patrice Tere, le lot n° 1 dépendant du lot n° 2 du plan de partage de la terre Teaa 2 à Faaone - près de Faratea - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-506-1, Mme Thérèse Bonno, le lot n° 5 de la terre Puoro plage (section A - parcelle n° 187) à Arue - face au camp C.E.A., 1 maison d'habitation ;

N° 82-512-1, M. Paea Gnanahoa, une parcelle du lot n° 3 dépendant du plan de partage de la terre Tunaiti 2 à Punaauia - derrière le magasin Evelyne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-518-1, M. Philippe Bunkley, le lot n° 5 du lotissement Teaoatea à Mahina - P.K. 10,500 côté montagne - vallée Tuauru, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 1er juillet 1982, sur une demande formulée par M. Huerta Guy, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre Taramo sise à Manihi, un groupe électrogène d'une puissance de 16 KVA.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 30 jours, sera close le 30 juillet 1982.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 25 mai 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des
Tuamotu-Gambier,
Ph. BERGES.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-13 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Pierre Huchard en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fourrière (garderie et élevage de chiens) dans la commune de Paea sur la terre Tarama sise au P.K. 21 - côté montagne à 400 m environ de la route territoriale n° 1, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 juin 1982 et jusqu'au 26 juillet 1982.

Cette installation comprendra :

- 2 bâtiments de 10 box chacun

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 2.81.47).

Papeete, le 7 juin 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me LAM, Avocat à Papeete

Par requête déposée au Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 mai 1982, Monsieur René André TONNELIER, commerçant et Mme Mireille LAI YIAN KOUAI, secrétaire ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de séparation des biens.

Pour extrait :

J. LAM.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR Avocats à Papeete (Tahiti)

D'un jugement rendu par défaut le 25 novembre 1982 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Hinano Minnie MARAIAURIA, demeurant à Taravao ayant domicile élu en l'étude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

ET : M. GHUSUN Khalil Mustafa, demeurant à M/V GRACE Vania Compagnie Naviera S.A. AKTI MIAOULO 81, Stoa Loumon PIRAEUS GREECE, sans domicile connu actuellement.

Il appert que le divorce MARAIAURIA - GHUSUN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 13 mai 1981, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Sylviane Maire FROGIER, demeurant P.K. 18,200, côté montagne à Punaauia (Tahiti),

ET : Monsieur Jean-Paul CALENON, demeurant à Uturoa (Raïatea).

Il appert que le divorce d'entre les époux CALENON-FROGIER a été prononcé.

ANNONCES DIVERSES

S. P. A. C. E. M

ASSEMBLEE GENERALE - ANNULATION

L'Assemblée Générale Annuelle de la S.P.A.C.E.M., qui devait se tenir le samedi 19 juin 1982 est reportée à une date ultérieure.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION " PU TE MAIRE "

Extraits de statuts

Il a été constitué le 4 avril 1982 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée association " PU TE MAIRE ", dont le siège est à VAIRUA-RAIATEA (Iles Sous-le-Vent) ayant pour objet de promouvoir et développer l'artsanat.

Ont été nommés comme membres du premier conseil d'administration, savoir :

Présidente	: Mme Florence BROTHERSON
Vice-Président	: M. René DUBOIS
Secrétaire	: M. Tunui BROTHERSON
Trésorier	: M. Charles BROTHERSON
Assesseur	: M. Puhia TUPUAITUA
Assesseur	: Mme Anne-Marie DOOM

Récépissé n° 3574 AA du 27 avril 1982.

AMICALE AUTOMOTO

Extraits de statuts

L'Association dite " Amicale Automoto " fondée le 26 mars 1982 a pour objet, l'organisation et l'animation des loisirs à caractère social, culturel ou sportif de ses membres et sympathisants, l'organisation de fêtes, kermesses, déplacements, voyages et le secours aux sinistrés ou aux personnes en difficultés. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Tiperui, garage Automoto.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: MICHEL Alain
Président	: FAIVRE Louis
Vice-Président	: TERIITAUMIHAU Eugène
Secrétaire	: TOREA Nicole
Secrétaire Adjointe	: HAUATA Evelyne
Trésorier	: HOFFEN Lucien
Trésorier Adjoint	: NORESMAT Jean-Paul
Assesseur	: FULLER Jacques
Assesseur	: CHEFFORT Justin

Récépissé n° 4016 AA du 24 mai 1982.

RESULTATS du tirage de la tombola de l'A.S. " LES JEUNES TAHITIENS " effectué le 28 mai 1982 au cours du bal de l'Association au LIU FONG

1er lot N°	277.021	10.000.000
2e lot N°	81.028	2.000.000
3e lot N°	53.698	1.000.000
4e lot N°	170.976	500.000
5e lot N°	223.564	100.000
6e lot N°	140.752	100.000
7e lot N°	50.668	100.000
8e lot N°	257.104	100.000

**GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL C.G.E.E. -
ALSTHOM**

Renouvellement du bureau :

Président	: M. GERANTON Jean-Pierre
Vice-Président	: M. BOULARD Franck
Vice-Président	: M. SEVES Jean-Paul
Secrétaire	: M. THENGUE Jacques
Secrétaire-adjoint	: M. ANEI Francis
Trésorier	: M. DEGOULET Lucien
Trésorier-adjoint	: M. COLOMBANI Christian
Membre	: M. COIC Christophe
"	: M. DEHOUSSE Pierre
"	: M. DUVAL Jacques
"	: M. FAVRE Guy
"	: M. LABOUR Patrick
"	: M. RERE Tuheiava
"	: M. TINITUA Mathias
"	: M. LAM Joël

**LIGUE DE KARATE, TAE KWON DO, KUNG FU
ET DISCIPLINES AFFINITAIRES**

Lors de la réunion extraordinaire du 27 mai 1982, la ligue de Karaté, Tae Kwon Do, Kung Fu et disciplines affinitaires, a enregistré la démission du Trésorier Pierre VEROUX et a accepté à l'unanimité des voix, la candidature de M. LÉON LIAO. Au terme de cette réunion, le Comité Directeur de la ligue se compose donc comme suit :

<i>Président d'Honneur</i>	: BAUDRY Bernard
<i>Président</i>	: RAYMOND J.-Paul
<i>Vice-Président</i>	: BOURGEOIS Bernard
<i>Vice-Président</i>	: RAOULX Robert
<i>Secrétaire Général</i>	: LE GUILLOU J.-Jacques
<i>Trésorier</i>	: LIAO Léon
<i>Membre</i>	: DANLOUE Robert
"	: ANDREUCCI Robert
"	: GRASSLER Antoine
"	: BEAUNES Gérard
"	: GAVAT Gérard
"	: TCHEN PAN Yves
"	: SMITH Alphonse
"	: LEMOIGNE J.-Louis
"	: ALLAIN Francis
"	: JEAN GERARD Roger

RESULTATS de la tombola " A.S. Central Sport "
Tirage effectué le 30 mai 1982 au marché de Papeete

1er lot N°	44.210	10.000.000
2e lot N°	344.352	2.000.000
3e lot N°	13.774	1.000.000
4e lot N°	357.096	1.000.000
5e lot N°	217.784	1.000.000
6e lot N°	367.771	1.000.000

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE PUOHINE**

(Extraits des statuts - Régularisation)
Renouvellement du bureau.

Entre les parents des élèves de l'Ecole Publique de Puohine, est formée " l'Association des Parents d'élèves de l'Ecole Publique de Puohine ". Son siège social est à l'école même. Elle est affiliée au Conseil des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de la Polynésie.

Elle a pour but : de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école... etc...

Composition du bureau :

<i>Président d'Honneur</i>	: RIRO Poni
<i>Président</i>	: RONGOMATE Jules
<i>Vice-Président</i>	: FONG NIOU Yong
<i>Trésorier</i>	: TETAUIRA Richard
<i>Vice-Trésorier</i>	: EBB Arsène
<i>Secrétaire</i>	: TERIIVAHINE Joséphine
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: MAHUTA Teina.

(Récépissé n° 6403 AA du 14 décembre 1976).

ASSOCIATION A U T E

Extraits de statuts

L'association dite " AUTE ", fondée le 18 mai 1982, a pour objet des manifestations à but non lucratif. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à l'Hôtellerie du Taaone - Tahiti.

Composition du bureau :

<i>Présidente</i>	: Mme PAIE Florida
<i>Vice-Présidente</i>	: Mme MAI Mitere
<i>Trésorière</i>	: Mme TOOFA Miriamma
<i>Secrétaire</i>	: Mme KAINUKU Mareva

Récépissé n° 4043 AA du 26 mai 1982.

**RESULTATS de la tombola de l'Amicale des employés de la
Banque Indosuez (AMIBIS) tirage du 29 mai 1982**

1er lot	236.305
2e lot	88.283
3e lot	15.697
4e lot	49.154
5e lot	146.799
6e lot	130.534
7e lot	140.635
8e lot	80.801
9e lot	54.776
10e lot	130.993
11e lot	104.549
12e lot	136.006

ASSOCIATION "ARUE ROA"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination " Association ARUE ROA ".

Sa durée est illimitée. Ses objectifs sont les suivants :

- la pratique de la pirogue,
- l'initiation et l'éducation sportive des jeunes... etc...

Elle peut étendre son action à des domaines autres que ces objectifs qui seront approuvés par l'Assemblée Générale.

Elle a son siège à ARUE.

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président</i>	: Gérard TEARIKI
<i>Vice-Président</i>	: Robert FOUGEROUSSE
<i>Secrétaire</i>	: Pierre SHAM KOUA
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: Léon SIU
<i>Trésorier</i>	: Frédéric CHANSEAU
<i>Trésorière Adjointe</i>	: Thérèse PIRITUA

Récépissé n° 4112 AA du 1er juin 1982.

ASSOCIATION SPORTIVE "TEAHAPOTO-TEHURUI"

Renouvellement du bureau
(Séance du 25 avril 1982)

Composition du nouveau bureau :

<i>Président d'Honneur</i>	: M. BROTHERS Tamati
<i>Président d'Honneur</i>	: M. TEMAURI Apera
<i>Président d'Honneur</i>	: M. MOUFAT Mou Ah Kim
<i>Président</i>	: M. LETANG Edmond
<i>Vice-Président</i>	: M. TEMAURI Apera
<i>Secrétaire</i>	: Mlle BROTHERS Eléonore
<i>Secrétaire Adjointe</i>	: Mlle TEURA Justine
<i>Trésorière</i>	: Mlle BROTHERS Marjorie
<i>Trésorier Adjoint</i>	: M. MAUAHITI Paea
<i>Assesseur</i>	: M. TOIA Peni
<i>Assesseur</i>	: M. NOHO Natua
<i>Conseiller technique</i>	: M. URARII Davida
<i>Conseiller technique</i>	: M. URARII Célestin

RESULTATS du tirage de la tombola de l'Association sportive des travaux publics effectué le 23 mai 1982.

1er lot N°	397.298
2e lot N°	490.272
3e lot N°	451.066
4e lot N°	508.646
5e lot N°	355.095
6e lot N°	118.527
7e lot N°	321.150
8e lot N°	477.889
9e lot N°	418.751
10e lot N°	121.722
11e lot N°	198.170

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Textes

relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 260 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 4.500 francs.

Règlementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 125 francs.